

PRESTIGE LUXEMBOURG

Société d'Investissement à Capital Variable

COMPARTIMENTS

PRESTIGE LUXEMBOURG - BOSARY

PRESTIGE LUXEMBOURG - UZES SPORT

PRESTIGE LUXEMBOURG - UZES BIODIVERSITE

PROSPECTUS

8 MARS 2024

PRESTIGE LUXEMBOURG
Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 23223

Conseil d'Administration

Président

Monsieur Thierry Dominique GOIRAND
Uzès Gestion

Administrateurs

Monsieur Jean-Marie GODET
Uzès Gestion

Monsieur Alexandre PERRICARD
Uzès Gestion

Monsieur Arnaud MORVILLEZ
Uzès Gestion

Monsieur Cédric GOIRAND
Uzès Gestion

Siège social

12, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Société de Gestion

Degroof Petercam Asset Services S.A.
12, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Gestionnaire en investissement

Uzès Gestion
13, rue d'Uzès
75002 Paris, France

Distributeur

Financière d'Uzès
13, rue d'Uzès
75002 Paris, France

Banque dépositaire et Agent payeur

Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.
12, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Réviseur d'entreprises

PricewaterhouseCoopers Luxembourg
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la Société d'Investissement à Capital Variable « PRESTIGE LUXEMBOURG » (ci-après la « **Société** », la « **SICAV** » ou le « **Fonds** »).

Les actions de la Société relèvent de compartiments distincts de l'actif social. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent relever de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories d'actions distinctes. Dans chaque compartiment, classe et catégorie d'actions, les actions seront émises, rachetées et converties à des prix calculés en fonction de la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette classe et de cette catégorie d'actions (voir à ce propos les rubriques «Emission des actions», «Rachat des actions» et «Conversion des actions»).

La Société constitue un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'amendée («OPC») (ci-après la «Loi de 2010»).

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Les actions n'ont pas été enregistrées conformément au United States Securities Act de 1933. Dès lors, elles ne peuvent être offertes ni vendues d'aucune manière aux Etats-Unis d'Amérique, y compris les territoires qui en relèvent, ni être offertes ou vendues à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou à leur profit, tel que le terme de «Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» est défini ci-par :

- Le Règlementat S, tel que modifié de temps à autre, du United States Securities Act de 1933, telle que modifié ou par tout autre règlement ou loi qui entrera en vigueur aux États-Unis d'Amérique et remplacera à l'avenir le règlement S ou le United States Securities Act de 1933, et / ou

- toute autre loi, règle, règlement émis de temps à autre par une autorité compétente aux États-Unis et qui peut avoir une incidence sur cette notion de Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique telle que définie ci-dessus, en ce compris notamment mais non limitativement, la réglementation dite Foreign Account Tax Compliance Act et loi dite Hiring Incentives to Restore Employment , telles que modifiées, amendées ou remplacées de temps à autre.

FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («**FATCA**»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « **IFE** ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «**Comptes américains déclarables** ») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « **IRS** ») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« **IFE non participante** »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (« **I'IGA luxembourgeois** »). Les Fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'I'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa

ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les Fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les Fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La Société tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la Société ou tout agent valablement désigné à cet effet,

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (Global Intermediary Identification Number), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'Actionnaire, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA.
- b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- c. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires, conformément à FATCA.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain (www.irs.gov).

La Société peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions / parts de la Société.

Le conseil d'administration de la Société (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis relativement à toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change, conseil juridique, comptable ou fiscal pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, transférées, traitées et utilisées par la Société, la Société de Gestion, l'Administration centrale, ainsi que par les distributeurs/nominees. De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients, de l'identification fiscale, le cas échéant, en vertu de la directive européenne de l'épargne ou à des fins de conformité à FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act). De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La Société peut déléguer à une autre entité (ci-après le « Délégué ») le traitement des données personnelles. La Société s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs. Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

La Société peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Par la souscription d'actions de la Société, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier.

Tous renseignements fournis par une personne non mentionnée dans le Prospectus devront être considérés comme non autorisés. Les renseignements contenus dans le Prospectus sont estimés être pertinents à la date de sa publication ; ils pourront être mis à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

Les références aux termes ou sigles repris, dans le Prospectus, désignent les devises suivantes:

- EUR ou euro : l'euro

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la Société et auprès de :

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES
12, rue Eugène Ruppert
L - 2453 LUXEMBOURG

Traitement des données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au Règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la "**Loi sur la protection des données**"), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) ("**Données personnelles**").

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV rejettera une demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV. L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment la Société de Gestion, les Gestionnaires délégués, Conseillers en investissement, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, le Domiciliataire, le Dépositaire, le Réviseur d'entreprise agréé et / ou tout autre agent de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les «**Sous-Traitants**»).

Les actions sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments de la Société et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la Société, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet www.dpas.lu, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la Société, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la Société.

TABLE DES MATIERES

I.	LES ACTEURS.....	9
A.	LA SOCIETE.....	9
B.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
C.	LA SOCIETE DE GESTION	10
D.	GESTIONNAIRES.....	11
E.	CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT	11
F.	DEPOSITAIRE.....	11
G.	AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT	13
II.	OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	13
A.	Dispositions générales.....	13
1.	Objectifs de la Société	13
2.	Politique d'investissement de la Société.....	13
3.	RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement »).....	14
	Règlement Taxonomie	15
4.	Facteurs de risque de la Société.....	16
B.	Actifs financiers éligibles	22
1.	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire	22
2.	Parts d'organismes de placement collectif.....	23
3.	Dépôts auprès d'un établissement de crédit	23
4.	Instruments financiers dérivés	23
III.	Restrictions d'investissement.....	24
A.	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire	24
B.	Dépôts auprès d'un établissement de crédit	25
C.	Instruments financiers dérivés	25
D.	Parts d'organismes de placement collectif.....	26
E.	Limites combinées.....	26
F.	Limitations quant au contrôle	26
G.	Emprunts	27
H.	Investissements croisés	28
I.	Structures Maître-Nourricier.....	28
IV.	Instruments et techniques d'investissement ayant pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire	29
V.	LES ACTIONS	29
VI.	PREVENTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	30
VII.	EMISSION DES ACTIONS	30
VIII.	RACHAT DES ACTIONS	31
IX.	CONVERSION DES ACTIONS.....	32
X.	CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS	34
XI.	SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS.....	35
XII.	INFORMATION DES ACTIONNAIRES.....	35
XIII.	DISTRIBUTIONS.....	36

A.	Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux actions de distribution dont l'émission pourra être décidée par le Conseil d'Administration (voir la rubrique "Les actions").	36
XIV.	TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIONNAIRES	36
A.	Traitement fiscal de la Société	36
B.	Traitement fiscal des actionnaires	37
1.	Echange automatique d'informations	37
2.	La Directive 2018/822/UE - dite « DAC 6 »	38
XV.	CHARGES ET FRAIS	38
XVI.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	39
1.	Généralités	39
a.	Liquidation volontaire	39
b.	Liquidation judiciaire	40
2.	Liquidations de compartiments, de classes ou de catégories d'actions	40
XVII.	FUSION DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DES COMPARTIMENTS, CLASSES OU CATEGORIES D' ACTIONS	40
1.	Fusion décidée par le Conseil d'Administration	41
a.	Fusion de la Société	41
b.	Fusion de compartiments	41
c.	Fusion des Classes	41
2.	Fusion décidée par les actionnaires	41
a.	Fusion de la Société	42
b.	Fusion de compartiments	42
c.	Fusion des Classes	42
XVIII.	DROITS DES ACTIONNAIRES ET FRAIS	42
XII.	DIVERS	43
1.	Documents disponibles	43
2.	Bulletins de souscription	43
3.	Langue officielle	43
	ANNEXES : FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS	44
	PRESTIGE LUXEMBOURG - BOSCARY	45
	PRESTIGE LUXEMBOURG – UZES SPORT	51
	PRESTIGE LUXEMBOURG – UZES BIODIVERSITE	63
	ANNEXES : INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES RELATIVES AUX PRODUITS FINANCIERS VISES AUX ARTICLES 8 ET 9 DU REGLEMENT (EU) 2019/2088 ET AUX ARTICLES 5 ET 6 DU REGLEMENT (UE) 2020/852	75

I. LES ACTEURS

A. LA SOCIETE

PRESTIGE LUXEMBOURG est une Société d'Investissement à Capital Variable (ou « SICAV »), La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, le 12 septembre 1985 pour une durée de 30 ans. Par suite d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 7 février 1991, la durée de la Société est actuellement illimitée. La Société est soumise à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la Loi de 2010.

Le siège social est établi à L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert. La Société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B23223.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial en date du 27 septembre 1985. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site internet du Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg (www.lbr.lu/) contre paiement des frais de consultation. Copie des Statuts est également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la Société et consultables sur le site internet www.fundsquare.net.

L'administration centrale de la Société est située à Luxembourg.

Le capital minimum de la Société s'élève à 1.250.000,- EUR. Il est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur. En tant que société d'investissement à capital variable, la Société peut émettre et racheter ses actions à des prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable.

Conformément aux Statuts, les actions peuvent être émises, au choix du Conseil d'Administration, au titre de compartiments distincts de l'actif social. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories d'actions distinctes.

Une masse distincte d'actifs nets est établie pour chaque compartiment et investie selon l'objectif de placement s'appliquant au compartiment concerné. La Société est, dès lors, conçue pour constituer un OPCVM à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir entre plusieurs objectifs de placement et d'investir en conséquence dans un ou plusieurs compartiments de l'actif social.

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment que la Société émettra des actions relevant d'autres compartiments dont les objectifs de placement seront différents de ceux des compartiments actuellement prévus ou ouverts.

Lorsque des compartiments nouveaux seront créés, le Prospectus subira des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur les nouveaux compartiments. Le Conseil d'Administration pourra également décider la fusion ou la liquidation de compartiments de la Société.

Le montant du capital social de la Société sera, à tout moment, égal à la valeur des actifs nets de tous les compartiments réunis.

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de différentes classes d'actions dont les actifs seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment mais où une structure spécifique de frais, une politique de couverture spéciale ou d'autres particularités seront appliquées distinctement à chaque classe d'actions. Les actions de chaque compartiment et de chaque classe d'actions pourront être des actions de capitalisation ou de distribution. De même, il pourra à tout moment décider d'arrêter l'émission de l'un ou l'autre de ces types d'actions.

Les droits des actions de distribution et les droits des actions de capitalisation sont décrits ci-après sous la rubrique « Les actions ».

Tout actionnaire qui détient des actions de distribution relevant de l'un quelconque des compartiments ou classes d'actions pourra, à l'intérieur du compartiment ou de la classe d'actions donné, les convertir en actions de capitalisation et vice-versa. Tout actionnaire a également le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné, en actions d'un autre compartiment. De même, tout actionnaire peut solliciter la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe d'actions déterminée en actions de la même classe d'actions d'un autre compartiment. Les conditions et modalités de conversion des actions sont décrites ci-après sous la rubrique «Conversion des actions».

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la Société, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous la rubrique « Rachat des actions ».

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la Société. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la Société notamment déterminer les objectifs et politiques d'investissement à suivre par chacun des compartiments.

C. LA SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **Degroof Petercam Asset Services S.A.** (ou « DPAS ») comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

DPAS est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Son directoire est composé des personnes suivantes :

- Mme Sylvie HURET
- Mme Sandra REISER
- M. Frank VAN EYLEN

Son conseil de surveillance est composé des personnes suivantes :

- M. Peter de COENSEL
- M. Frédéric WAGNER
- Mme. Annemarie ARENS
- M. Gautier BATAILLE

DPAS est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la SICAV. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, les tâches suivantes :

(I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, DPAS peut :

- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
- exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

(II) l'administration qui comprend :

- a) les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV,
- b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
- c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la SICAV (y compris les aspects fiscaux),
- d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
- e) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV,
- f) la répartition des revenus de la SICAV,
- g) l'émission et le rachat des actions de la SICAV (i.e. activité d'Agent de Transfert),
- h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
- i) l'enregistrement et la conservation des opérations.

(III) la commercialisation des actions de la SICAV.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration de la SICAV, DPAS est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que DPAS conserve l'entière responsabilité des actes commis par ce(s) délégué(s).

Les rémunérations de DPAS en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein de la section intitulée « VIII. CHARGES ET FRAIS ».

D. GESTIONNAIRES

La Société de Gestion assure la gestion des compartiments de la Société. Elle peut déléguer leur gestion des investissements à un gestionnaire agréé. Auquel cas le détail de cette délégation sera repris en annexe de ce prospectus, au sein de la fiche du compartiment concerné.

E. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

La Société de Gestion peut bénéficier de l'assistance de conseillers en investissement qui pourront lui fournir des recommandations, avis et conseils quant au choix des placements et quant à la sélection des valeurs à inclure dans le portefeuille des compartiments concernés. Auquel cas le détail de cette assistance sera repris en annexe de ce prospectus, au sein de la fiche du compartiment concerné.

F. DEPOSITAIRE

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme dépositaire de la Société (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A.. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la Société.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la Société.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de la Société.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la Société ou la société de gestion agissant pour le compte de la SOCIÉTÉ, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la Société, les actionnaires, la Société de Gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la Société, des actionnaires et/ou de la société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la Société, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la Société, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la Société et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la Société ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la Société ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la Société ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la Société, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- le Dépositaire et la Société de Gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres du conseil d'administration de la Société de Gestion ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégués pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la Société une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la Société.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment :

- les membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. qui sont membres du conseil d'administration de la Société n'interféreront pas dans la gestion de la Société qui demeure déléguée à la société de gestion qui soit l'assurera, soit la délèguera, suivant ses propres procédures, règles de conduite et personnel ;
- aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la Société ;

Le Dépositaire publie la liste des délégations et sous-délégués utilisés par ses soins sur le site internet suivant : <https://www.degroofpetercam.com/fr-lu/conditions-generales-documentation-juridique>

La sélection et le contrôle des sous-délégués du Dépositaire est faite suivant la Loi de 2010. Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégués. A ce jour, il est à relever qu'un sous-délégué pour le marché belge, i.e. Banque Degroof Petercam S.A., appartient au même groupe que le Dépositaire, ce qui pourrait faire apparaître certains conflits d'intérêts. Le Dépositaire exerce la même attention dans la sélection et la supervision de ses sous-délégués et applique le même niveau de contrôle et de due diligence à Banque Degroof Petercam S.A. qu'aux autres sous-délégués. Présentement, le Dépositaire n'a pas relevé de conflits d'intérêts avec ses sous-délégués.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la Société. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la Société ou les actionnaires de la Société et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la Société qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

G. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT

La Société de Gestion exerce les tâches liées à l'administration centrale de la Société.

La Société de Gestion remplit les fonctions d'agent domiciliataire, d'agent administratif et de teneur de registre de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie le cas échéant.

La Société paie à la Société de Gestion, une rémunération payable trimestriellement et calculée sur la base des actifs nets des différents compartiments de la Société (voir à ce propos la rubrique «Charges et frais»).

II. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

A. Dispositions générales

1. Objectifs de la Société

La Société entend offrir à ses actionnaires des investissements dans une sélection de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles en vue de réaliser une valorisation aussi élevée que possible de ses actifs, combinée à un haut degré de liquidité. Le choix des actifs ne sera limité ni sur le plan géographique, ni quant aux types de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles, ni quant aux devises dans lesquelles ils seront exprimés, le tout sauf les restrictions d'investissement applicables. La politique d'investissement, et plus spécialement la durée des placements, s'orientera d'après les conjonctures politique, économique, financière et monétaire du moment.

2. Politique d'investissement de la Société

La Société se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 2 à 4 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour

objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises dans les politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments, 2 « Actifs financiers éligibles », 3 « Restrictions d'investissement » et 4 « Instruments et techniques d'investissement » ci-dessous.

Chaque compartiment devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Le risque global est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer ce risque au niveau de chaque compartiment de la Société sera celle des engagements. Cette méthode consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Chaque compartiment de la Société présente une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

3. RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement »).

SFDR et risque en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») établit des règles harmonisées pour la Société relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ainsi, les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption peuvent représenter un risque défini comme un événement ou une situation dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements du Fonds.

Les incidences probables de ces risques sur la valeur des investissements du Fonds sont essentiellement qu'un ou des investissements du Fonds qui auraient été fait suite à la prise en considération de facteurs de durabilité viennent à sous-performer suite à un risque en matière de durabilité par rapport à un ou des investissements qui n'auraient pas été fait en tenant compte desdits facteurs ou que des investissements surperformant des investissements comparables soient réalisés par le Fonds en considération de facteurs de durabilité.

Bien que des normes communes ont été mises en place, il peut subsister une divergence entre les acteurs dans leurs approches respectives vis-à-vis de cette matière et ainsi introduire une certaine subjectivité par ces mêmes acteurs de la matière liée aux domaines environnemental, social ou de la gouvernance via l'introduction d'un facteur de jugement et des diverses interprétations utilisées au sein de cette matière. Un autre point à mentionner corrélatif aux précédents est que les informations dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance provenant de fournisseurs de données peuvent donc être incomplètes, indisponibles ou inexacts.

Enfin, l'approche en matière de question dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance a pour vocation d'évoluer à la suite de nouveaux développements juridiques et réglementaires applicables, ainsi que du fait de la pratique de marché.

Ces risques en matière de durabilité sont présentement appréhendés par Degroof Petercam Asset Services agissant en tant que Société de Gestion en charge de la gestion du risque du Fonds suivant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité publiée sur le site de Degroof Petercam Asset Services : www.dpas.lu. Toutefois, en vertu de l'article 4 du Règlement, la Société de gestion peut ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le Règlement. A ce stade, elle peut ne pas prendre en compte ces incidences négatives et compte tenu de la politique d'investissement des compartiments de la SICAV, il n'est pas certain à la date du présent prospectus que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité, soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés.

La Société de gestion, la SICAV et/ou le gestionnaire se réservent ainsi le droit de réévaluer régulièrement sa position en fonction des évolutions possibles du cadre réglementaire, quant à la prise en compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité des compartiments de la SICAV, sera entièrement connu.

Le compartiment Prestige Luxembourg – Uzès Sport favorise les caractéristiques environnementales, sociales ou éthiques dans sa stratégie mais n'a pas d'objectif de durabilité spécifique et mesurable dans ses investissements. Néanmoins, ce compartiment investit dans des investissements durables et, en tant que tel, se classe dans la catégorie de l'article 8 du Règlement.

Le Compartiment Prestige Luxembourg – Uzès Biodiversité, qui a un objectif d'investissement durable, se classe dans la catégorie de l'article 9 du Règlement .

Le compartiment Prestige Luxembourg - Boscary ne promeut pas de caractéristiques environnementales, sociales ou éthiques, ou une combinaison de ces caractéristiques, n'a pas d'objectif d'investissement durable et, en tant que tel, se classe dans la catégorie de l'article 6 du Règlement.

Règlement Taxonomie

Compte tenu de la diversité des interprétations des différents États Membres quant à ce qui constitue un investissement « durable », la Commission Européenne a estimé qu'une taxonomie commune était nécessaire.

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant SFDR (« Règlement Taxonomie ») établit un système de classification (ou taxonomie) qui fournit aux entreprises un langage commun pour déterminer si une activité économique donnée doit être considérée ou non comme « écologiquement durable ». Le Règlement Taxonomie établit également des obligations de divulgation qui complètent SFDR et la Directive 2014/95/EU en ce qui concerne les activités qui contribuent à un objectif environnemental.

Le Règlement Taxonomie prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et le contrôle de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Depuis le 1er janvier 2022, le Règlement Taxonomie est limité dans son application aux seuls deux premiers objectifs environnementaux. Les quatre objectifs environnementaux restants s'appliqueront à compter du 1er janvier 2023.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique :

- contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux,

- ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux (« ne pas nuire de manière significative » ou principe « DNSH »)
- est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement Taxonomie.

Conformément à l'article 7 du Règlement taxonomie, les investissements sous-jacents au compartiment dit « article 6 » (i.e. Prestige Luxembourg Boscarey) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément à l'article 6 du Règlement Taxonomie, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment catégorisé « Article 8 » au sens du Règlement qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (i.e. Prestige Luxembourg – Uzès Sport). Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment concerné ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Société de gestion et le gestionnaire concerné travaillent actuellement à l'amélioration de leurs processus de collectes de données en vue de s'aligner sur le Règlement taxonomie et garantir l'exactitude et l'adéquation des informations publiées en matière de durabilité. Des mises à jour ultérieures du prospectus pourront être effectuées, le cas échéant.

La classification du Règlement pouvant évoluer dans le temps, le prospectus sera mis à jour en conséquence.

Les informations précontractuelles relatives au compartiment Prestige Luxembourg – Uzès Sport, visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, sont disponibles à la section « Annexes - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés aux articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE)2020/852 ».

Les informations précontractuelles relatives au compartiment Prestige Luxembourg – Uzès Biodiversité, visées à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, sont disponibles à la section « Annexes - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés aux articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE)2020/852 ».

4. Facteurs de risque de la Société

Investir dans la Société et ses compartiments comporte des risques, y compris et en particulier ceux liés aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. Les investissements peuvent également être affectés par des changements de lois et règlements régissant le contrôle des échanges ou de taxation, y compris la retenue d'impôt, ou par des changements de politiques économiques et monétaires.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la Société sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les performances passées ne constituent pas un indicateur des résultats ou de performances futurs.

Les conditions et les limites fixées dans les sections 2 à 4 ci-dessous visent cependant à assurer une certaine diversification du portefeuille de façon à réduire ces risques.

Les compartiments sont exposés à des risques variés, en fonction de leurs politiques d'investissement respectives. Les principaux risques auxquels les compartiments peuvent être exposés sont énumérés ci-dessous.

a. Risque de crédit

C'est le risque pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur d'obligations auquel sont exposés les compartiments et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ces risques sont liés à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi.

Certaines stratégies utilisées peuvent s'appuyer sur des obligations émises par des émetteurs présentant un risque de crédit élevé (titres à haut rendement).

Les compartiments investissant en obligations à haut rendement présentent un risque supérieur à la moyenne en raison de la plus grande fluctuation de leur devise ou de la qualité de l'émetteur.

b. Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être impactée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

c. Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un *spread bid-ask* très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments.

d. Risque lié à l'inflation

Il arrive que les rendements des investissements n'évoluent pas au même rythme que l'inflation, entraînant ainsi une réduction du pouvoir d'achat des investisseurs.

e. Risque fiscal

La valeur d'un investissement peut être affectée par l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

f. Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la qualité ou à la défaillance de la contrepartie avec laquelle la Société de gestion négocie, notamment soit le règlement/la livraison d'instruments financiers, soit la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme. Il est lié à la capacité de la contrepartie à respecter ses engagements (par exemple : paiement, livraison, remboursement). Ce risque découle également des techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement perçu par les investisseurs peut s'en trouver affecté.

g. Risque lié aux warrants

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les warrants sont des instruments complexes, volatiles et à haut risque : la probabilité de perte totale du capital investi est grande ; en outre une des principales

caractéristiques des warrants est l'« effet de levier » qui se manifeste par le fait qu'une variation de la valeur du sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Enfin, il n'existe aucune garantie qu'en cas de marché illiquide, le warrant puisse être revendu sur un marché secondaire.

h. Risque opérationnel & risque de conservation

Certains marchés (marchés émergents) offrent moins de sécurité que la plupart des marchés réglementés des pays développés. Par conséquent, les prestations relatives à la conservation et à la liquidation effectuées pour le compte du compartiment investi sur ces marchés pourraient s'avérer plus risquées. Le risque opérationnel est le risque lié aux marchés financiers, aux opérations de back office, à la garde des titres, ainsi qu'aux problèmes administratifs susceptibles d'entraîner une perte pour les compartiments. Il peut aussi découler d'omissions, d'insuffisances inhérentes aux procédures de traitement des titres et aux systèmes informatiques ou d'erreurs humaines.

i. Risque de change

Le compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa Devise de référence. Il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contre-valeur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. À l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contre-valeur du titre.

Les fluctuations des taux de change peuvent également se produire entre la date de transaction pour une transaction et la date à laquelle la devise est acquise pour honorer les obligations de règlement.

j. Risque lié aux marchés émergents et aux marchés nouvelles frontières

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la manière dont les marchés de certains pays émergents et les pays les moins avancés fonctionnent et sont surveillés peut différer des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Les compartiments investissant sur les marchés émergents et les marchés nouvelles frontières sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux modifications des conditions de marché (conditions sociales, politiques et économiques). En outre, certains marchés émergents offrent une sécurité moindre que la plupart des marchés développés internationaux et certains d'entre eux ne sont pas considérés à l'heure actuelle comme des marchés réglementés. Pour cette raison, les prestations relatives aux opérations dans le portefeuille, à la liquidation et à la conservation effectuées pour compte des fonds investis sur les marchés émergents pourraient être plus risquées.

k. Risques liés au marché chinois

Investir sur les marchés des valeurs mobilières en Chine est soumis aux risques liés à l'investissement dans les marchés émergents en général et aux risques spécifiques au marché chinois en particulier.

Les entreprises chinoises sont tenues de respecter les normes et pratiques comptables chinoises qui, dans une certaine mesure, suivent les normes comptables internationales. Cependant, il peut y avoir des différences significatives entre les états financiers préparés par les comptables qui suivent les normes et pratiques comptables chinoises et ceux préparés conformément aux normes comptables internationales.

La politique fiscale en vigueur en Chine prévoit certaines incitations fiscales pour les investissements étrangers. Toutefois, rien ne garantit que les incitations fiscales susmentionnées ne seront pas supprimées à l'avenir.

Les investissements en Chine seront sensibles à tout changement significatif dans la politique sociale ou économique de la République populaire de Chine. Cette sensibilité peut avoir un effet négatif sur la croissance du capital et donc sur la performance de ces investissements.

Le contrôle de la conversion des devises par le gouvernement chinois et les mouvements futurs des taux de change peuvent avoir un effet négatif sur les opérations et les résultats financiers des sociétés investies en Chine.

i. Risque de taux d'intérêt faible

Un taux d'intérêt très faible peut affecter le rendement des actifs à court terme détenus par les fonds monétaires, qui peut s'avérer insuffisant pour couvrir les frais de gestion et de fonctionnement, entraînant la baisse structurelle de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

m. Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints

Les compartiments investissant dans les petites capitalisations boursières ou des secteurs spécialisés ou restreints sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux changements affectant les conditions de marché.

Les sociétés de plus petite taille peuvent s'avérer incapables de générer de nouveaux fonds pour assurer leur croissance et leur développement, peuvent manquer de vision en matière de gestion ou peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés incertains.

n. Risque lié aux instruments dérivés

En vue de couvrir (stratégie d'utilisation de dérivés à des fins de couverture (*hedging*)) et/ou d'optimiser le rendement de son portefeuille (stratégie d'utilisation de dérivés à des fins d'investissement (*trading*)), le compartiment est autorisé à avoir recours aux techniques et instruments dérivés dans les conditions décrites aux sections 2 et 3 ci-dessous (notamment les warrants sur valeurs mobilières, les contrats d'échange de valeurs mobilières, de taux, de devises, d'inflation, de volatilité et autres instruments financiers dérivés, les contrats for difference (CFD), les credit default swaps (CDS), les contrats à terme, les options sur valeurs mobilières, sur taux ou sur contrats à terme, etc.).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins d'investissement (*trading*) est assortie d'un effet de levier, d'où un accroissement de la volatilité des compartiments y étant exposés.

o. Risque lié aux marchés d'actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent les fluctuations significatives de cours, les informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Ces fluctuations sont en outre souvent amplifiées à court terme.

p. Risque lié aux titres de créance structurés

Les titres de créance structurés et la titrisation impliquent les risques suivants : risque de crédit, risque de défaillance et risque de dégradation (sur les différentes tranches d'actifs sous-jacents), risque de liquidité.

Titres adossés à des créances hypothécaires et à d'autres actifs (ABS)

Les caractéristiques de rendement des titres adossés à des créances hypothécaires et à d'autres actifs diffèrent de celles des titres de créance classiques.

Une différence importante consiste en le fait que le montant du principal de l'obligation peut en règle générale être remboursé de manière anticipée, car les actifs sous-jacents peuvent en règle générale être remboursés de manière anticipée à tout moment. En conséquence, si un titre adossé à un actif est acheté au-dessus du pair, un taux de remboursement anticipé plus rapide que prévu réduira le rendement à l'échéance, tandis qu'un taux de remboursement anticipé plus lent que prévu aura l'effet opposé et augmentera le rendement à l'échéance.

Inversement, si un titre adossé à un actif est acheté avec une décote, des remboursements anticipés plus rapides que prévu augmenteront, tandis que des remboursements anticipés plus lents que prévu réduiront le rendement à l'échéance.

En règle générale, les remboursements anticipés sur des prêts hypothécaires à taux fixe augmenteront pendant une période de baisse des taux d'intérêt et diminueront pendant une période de hausse des taux d'intérêt. Les titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs peuvent aussi perdre de la valeur en conséquence d'une hausse des taux d'intérêt et, en raison des remboursements anticipés, peuvent bénéficier dans une moindre mesure que les autres titres à revenu fixe de baisses des taux d'intérêt. Le réinvestissement des remboursements anticipés peut être effectué à des taux d'intérêt moins élevés que celui de l'investissement original, ayant ainsi un impact négatif sur le rendement d'un compartiment. Le fait que des remboursements anticipés soient réellement effectués peut avoir pour conséquence que le rendement des titres adossés à des créances hypothécaires diffère de celui prévu lors de l'achat des titres par la Société.

Le marché des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs privés est plus restreint et moins liquide que le marché des titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs du gouvernement américain.

q. Risque lié aux marchés de matières premières

Les marchés des matières premières peuvent présenter des variations significatives et brutales des cours qui ont une incidence directe sur la valorisation des actions et titres assimilables aux actions dans lesquels le compartiment peut investir et/ou des indices auxquels le compartiment peut être exposé.

En outre, les actifs sous-jacents peuvent avoir une évolution sensiblement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnels (actions, obligations, etc.).

r. Risque lié aux investissements dans des actions/parts d'OPC ou d'OPCVM

Ces investissements exposent le compartiment aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC ou OPCVM détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par le compartiment d'actions/parts d'OPC ou d'OPCVM. Certains OPC ou OPCVM peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC ou OPCVM et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC ou OPCVM peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC ou OPCVM permet au compartiment d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC ou OPCVM, s'assurera que son portefeuille d'OPC/OPCVM présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC/OPCVM cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC/OPCVM et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC/OPCVM ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC/OPCVM peut entraîner un

dédoublément de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la Société pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

s. Risques liés aux Total Return Swaps

En conséquence, il est prévu que le risque de perte lié aux Total Return Swaps soit limité au montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement de référence, indice ou panier d'investissements et les paiements fixes ou flottants. En cas de défaut de la contrepartie à un Total Return Swap, et dans des circonstances normales, le risque de perte pour le compartiment consiste en le montant net des paiements d'intérêts ou du rendement total que le Compartiment est contractuellement en droit de recevoir.

L'utilisation des Total Return Swaps est une activité hautement spécialisée qui implique des techniques d'investissement et des risques différents de ceux associés aux opérations ordinaires sur les valeurs mobilières en portefeuille. Si le Gestionnaire s'est trompé dans ses prévisions des valeurs de marché, des taux d'intérêt, des taux de change, la performance du Compartiment serait moins favorable que celle qu'elle aurait été si cette technique d'investissement n'a pas été utilisée.

t. Risque de durabilité

Les risques de durabilité sont des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des actions du compartiment. Cette incidence négative (financière, juridique ou réputationnelle) peut résulter des impacts (ou impacts perçus) d'une entreprise sur l'environnement (c'est-à-dire l'air, l'eau, le sol), sur les parties prenantes de l'entreprise (par exemple, les employés, clients, communautés locales) ou sur la structure de gestion de l'entreprise (par exemple, mauvaise conduite, corruption, droits des actionnaires, conformité fiscale).

u. Risque lié aux obligations convertibles

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

* * *

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le DICI se rapportant à la classe d'actions concernée, contenant les données relatives, en principe, aux dernières années. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la Société.

Les informations ci-dessus ne sont pas exhaustives. Elles ne visent pas à fournir ni à constituer un avis juridique. En cas de doute, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le Prospectus et consulter leur(s) propre(s) conseiller(s) professionnel(s) quant aux implications de la souscription ou de la négociation des actions.

B. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents compartiments de la Société doivent être constitués exclusivement de:

1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne ("UE") ou sur son site Web officiel (ci-après «Marché Réglementé»);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la Société;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la Société et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an depuis l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EURO 10.000.000,-) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou

plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la Société pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

2. Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/E et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

3. Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

4. Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du règlement de gestion ou des documents constitutifs de la Société ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

La Société peut à titre accessoire détenir des liquidités (c'est-à-dire les dépôts bancaires à vue) pour un maximum de 20% de ses actifs nets. Cette limite ne peut être levée temporairement, sur décision du Conseil d'Administration de la SICAV, que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée au regard de l'intérêt des investisseurs.

III. Restrictions d'investissement

A. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La Société s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.
 - a) Un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
 - b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
 - c) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
 - d) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui, durant toute la durée de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.
 - e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point a) ci-dessus.
 - f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières**

et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE, par tout Etat membre du Groupe des Vingt (ou « G-20 ») par la République Fédérale du Brésil, par la République de Singapour, par la Fédération de Russie, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créances émis par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créances précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

B. Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La Société ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

C. Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 2 point g) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

D. Parts d'organismes de placement collectif

4. a) La Société ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 2 point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la Société.
- c) Lorsque la Société investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la Société dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

E. Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner, lorsque cela amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

F. Limitations quant au contrôle

7. a) La Société ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10 d'obligations d'un même émetteur.
- d) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La Société s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus ;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la Société des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

G. Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la Société s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :

9. La Société ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 2 points e), f) et h) ci-dessus.
11. La Société ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La Société ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La Société ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La Société ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la Société.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.
16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la Société ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La Société se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la Société pourraient être offertes et vendues.

H. Investissements croisés

Un compartiment de la Société (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la Société (chacun un "Compartiment Cible"), sans que la Société soit soumise aux exigences que pose la Loi de 1915, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
- la proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts d'autres Compartiments Cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment Investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

I. Structures Maître-Nourricier

Chaque compartiment peut agir en tant que compartiment nourricier (le « Nourricier ») d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de celui-ci (le « Maître ») qui n'est pas lui-même un OPCVM/compartiment nourricier et qui ne détient pas d'actions/parts d'un OPCVM/compartiment nourricier. Dans ce cas, le Nourricier doit investir au moins 85% de ses actifs dans des actions/parts du Maître.

Le Nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010 ;
- b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la Société

Lorsqu'un compartiment qualifié de Nourricier investit dans des actions/parts d'un Maître, le Maître ne peut charger des frais de souscription ou de rachat au compartiment Nourricier pour l'acquisition ou la cession des actions/parts du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Nourricier, une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par le Nourricier du fait de son investissement dans des actions/parts du

Maître, ainsi que les frais totaux du Nourricier et du Maître sera indiquée dans le Prospectus. Le rapport annuel de la Société mentionnera les frais totaux du Nourricier et du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Maître d'un autre OPCVM, ce compartiment ne chargera pas des frais de souscription ou de rachat au Nourricier.

IV. Instruments et techniques d'investissement ayant pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire

La Société ne fait pas usage d'opérations de financement sur titres (ou securities financing transactions, dites « SFT »), ni de total return swaps.

V. LES ACTIONS

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions. Dans chaque compartiment ou classe d'actions, les actions pourront être émises comme actions de distribution ou comme actions de capitalisation.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. Les revenus reçus par le compartiment seront réinvestis et leur valeur sera reflétée dans l'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes d'actions et les catégories d'actions de ce compartiment.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Toute action pourra être émise sous forme nominative. Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actions nominatives de la Société ; une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera en l'absence d'instructions particulières.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur, et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action de la Société bénéficie d'une voix à toute Assemblée Générale d'actionnaires, conformément à la loi et aux Statuts.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des fractions d'actions jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

Les investisseurs seront considérés comme ayant demandé une inscription dans le registre des actions nominatives de la Société tenu à cet effet par la Société de Gestion. Les actions ainsi émises feront l'objet d'une confirmation d'inscription au registre des actions nominatives.

Néanmoins, les actionnaires qui le désirent pourront obtenir sur demande expresse des certificats nominatifs représentatifs de leurs actions.

Les actions peuvent également être émises sous forme dématérialisée ; elles sont représentées par une inscription en compte-titres, au nom de leur propriétaire ou détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Des fractions d'actions nominatives peuvent être émises jusqu'à trois

décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions de distribution ont droit aux dividendes éventuellement mis en paiement.

VI. PREVENTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Afin de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la SICAV se conformera à tout moment à toutes les obligations imposées par les lois, règles, règlements et circulaires applicables en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme obligeant les investisseurs à prouver leur identité à la SICAV. Les souscriptions ne seront considérées comme valables et acceptables par le Fonds que si le bulletin de souscription est envoyé accompagné :

- s'il s'agit de personnes physiques, une copie d'un document d'identité (passeport ou carte d'identité) ; ou
- pour les personnes morales, une copie des documents sociaux (e.g. statuts et extrait récent du registre du commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 25% du capital social ou des droits de vote de l'investisseur, liste des administrateurs) et une copie des pièces d'identité (passeport ou carte d'identité) des bénéficiaires et des personnes habilitées à donner des instructions à l'Agent de Transfert et de Registre.

Ces documents doivent être dûment certifiés par une autorité publique (notaire public, police, consulat, ambassade) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, à moins que :

- le bulletin de souscription soit transmis (i) par un intermédiaire financier résidant dans l'un des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de tout autre pays qui imposent des exigences équivalentes à celles prévues par la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme telle que modifiée, ou (ii) par une succursale ou une filiale d'intermédiaires financiers située dans un autre pays, si la société mère de cette succursale ou filiale est située dans l'un de ces pays et si la législation de ces pays et le règlement intérieur de la maison mère impose l'application des règles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à cette succursale ou filiale.
- le bulletin de souscription soit adressé directement à la SICAV et la souscription est payée par :
 - 1) un virement électronique d'un intermédiaire financier résidant dans l'un de ces pays
 - 2) un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur dans une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'administration doit obtenir de ses distributeurs, intermédiaires financiers ou directement du souscripteur, à première demande, une copie des pièces d'identité indiquées ci-dessus.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV peut procéder à des investigations complémentaires conformément aux règles nationales et internationales en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

VII. EMISSION DES ACTIONS

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais

d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Dans chaque compartiment, classe et catégorie d'actions, la Société pourra émettre des actions au prix de souscription calculé chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions (le « Jour d'Evaluation », consulter à ce propos la rubrique «Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions»).

La Société peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la Société conformément aux dispositions de l'article 420-10 de la loi modifiée du 10 août 1915. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché.

Les actions seront attribuées le premier jour ouvrable suivant la réception du prix de souscription.

Les certificats d'actions seront mis à disposition aux guichets de la Société de Gestion au plus tard dans les 15 jours ouvrables de l'attribution des actions.

Le prix de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment ou la classe d'actions concerné.

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans un, dans plusieurs ou dans tous les compartiments, classes et catégories d'actions.

L'Administration centrale de la Société veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 11 des Statuts.

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales.

VIII. RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire de la Société a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la Société, doivent en faire la demande irrévocable par fax ou par écrit adressé à la Société de Gestion. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe d'actions, le cas échéant, dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives, d'actions de distribution ou de capitalisation, l'existence de certificats, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé. Les actions nominatives devront être accompagnées de la formule de transfert au verso dûment remplie.

L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires qui devront prendre toutes les précautions afin que les actions à racheter parviennent à la Société de Gestion.

Le paiement du prix de rachat se fera par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

Le prix de rachat des actions sera en principe appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment ou la classe d'actions concerné. La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

L'Administration centrale de la Société veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de rachat soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 11 des Statuts.

Conformément à l'article 11 des Statuts, en cas de demandes importantes de rachat, la Société se réserve le droit de ne racheter les actions qu'au Prix de Rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes ; dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment.

Les fractions d'actions pouvant résulter d'un remboursement seront attribuées jusqu'à trois décimales.

La Société pourra accepter de délivrer, à la condition de recevoir l'accord exprès de l'actionnaire concerné, des actifs en contrepartie d'une demande de rachat en nature, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur de la Société. La valeur de ces actifs sera déterminée conformément aux principes déterminés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire. Le Conseil d'Administration devra s'assurer que le retrait d'actifs ne porte pas préjudice aux actionnaires restants. Les frais engendrés par ce rachat en nature seront supportés par le ou les actionnaire(s) concerné(s).

IX. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné, en actions d'un autre compartiment.

L'actionnaire peut solliciter la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe d'actions déterminée en actions de la même classe d'actions d'un autre compartiment.

En cas d'émission simultanée d'actions de capitalisation et de distribution à l'intérieur d'un compartiment ou d'une classe d'actions, un propriétaire d'actions de distribution a le droit de les convertir en tout ou en partie en actions de capitalisation et vice-versa.

Le taux auquel les actions sont converties est déterminé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie le même Jour d'Evaluation, et par application de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où :

- A représente le nombre d'actions à attribuer par l'effet de la conversion,
- B représente le nombre d'actions à convertir,
- C représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir,
- D représente, s'il y a lieu, le cours de change, au Jour d'Evaluation applicable, entre les devises de calcul de la valeur nette d'inventaire des deux compartiments, classes d'actions concernés,
- E représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer par l'effet de la conversion.

La conversion d'actions peut avoir lieu à chaque Jour commun d'Evaluation de la valeur nette d'inventaire des actions dans le ou les compartiments, classes et catégories d'actions concernés.

L'actionnaire devra adresser par fax ou par écrit une demande de conversion à la Société de Gestion. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

L'Administration centrale de la Société veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Aucune demande de conversion ne sera exécutée tant que les formalités suivantes n'auront pas été accomplies :

- la réception par la Société de Gestion d'une demande de conversion dûment remplie et signée ;
- la réception par la Société de Gestion des certificats d'actions nominatives pour lesquels la conversion est demandée.

Les fractions d'actions pouvant résulter de la conversion seront attribuées jusqu'à trois décimales.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant les périodes où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'article 11 des Statuts.

X. CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS

La valeur nette d'inventaire par action (de capitalisation et de distribution le cas échéant) est déterminée dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions de la Société sous la responsabilité du Conseil d'Administration, en la devise dans laquelle le compartiment ou la classe d'actions est libellé.

La valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'un compartiment ou d'une classe d'actions déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment ou de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation.

De même, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'un compartiment ou d'une classe d'actions déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment ou de cette classe d'actions alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation.

Des détails sur la ventilation de la valeur des actifs nets d'un compartiment ou d'une classe d'actions déterminé entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, sont fournis sub IV à l'article 12 des Statuts.

La valeur des actifs dans les différents compartiments ou les différentes classes d'actions sera déterminée de la façon suivante :

- (a) les actions ou les parts des OPC (y compris les actions émises par le Compartiment de la Société détenues par un autre Compartiment de la Société) seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question ;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question ;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi ;
- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le Conseil d'Administration pourra adapter l'évaluation en conséquence ;

- (g) la valeur des instruments dérivés (options et futures) qui sont négociés ou cotés sur une bourse de valeurs ou sur un marché réglementé sera déterminée suivant leur dernier cours de liquidation disponible le Jour d'Évaluation en question sur la bourse de valeurs ou sur le marché réglementé sur lequel sont traités les dits instruments, étant entendu que si un des susdits instruments dérivés ne peut être liquidé au jour pris en compte pour déterminer les valeurs applicables, la valeur de cet instrument dérivé ou de ces instruments dérivés sera déterminée de façon prudente et raisonnable par le Conseil d'Administration ;
- (h) tous les autres actifs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

Dans tout compartiment et classe d'actions de la Société, la communication de la dernière valeur nette d'inventaire par action de distribution ou de capitalisation et de leurs prix d'émission, de rachat et de conversion, pourra être demandée pendant les heures de bureau au siège social de la Société ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

XI. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS

Dans tout compartiment, la Société peut suspendre temporairement l'évaluation de la valeur des actifs nets, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions relevant de ce compartiment, conformément à l'article 11 des Statuts.

L'avis d'une telle suspension et de sa cessation pourra être publié dans tout journal à déterminer par le Conseil d'Administration et un tel avis sera porté par la Société à la connaissance des actionnaires concernés ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions dont le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Un compartiment nourricier peut suspendre temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître.

XII. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout avis de convocation d'Assemblée Générale, toute modification des Statuts, y compris la dissolution et la mise en liquidation de la Société, toute fusion ou fermeture de compartiments, sera publié, conformément à la loi luxembourgeoise.

Les autres avis aux actionnaires peuvent être communiqués aux actionnaires, entre autres et conformément aux statuts de la Société, par lettre nominative, par voie de publications dans un média luxembourgeois à diffusion nationale, dans un ou plusieurs médias distribués ou publiés dans les autres pays où les actions de la Société sont offertes à la souscription auprès du public et sur le site internet de la Société de Gestion.

Les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»). Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses actifs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes, la composition détaillée des actifs de chaque compartiment, les comptes consolidés de la Société, tous compartiments réunis, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment pour chaque compartiment et pour la Société toute entière la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège social de la Société ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion.

L'exercice social de la Société débute le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes annuels de la Société, relatifs à l'ensemble des compartiments, sont libellés en euro, devise d'expression du capital social.

L'assemblée générale annuelle se tiendra conformément à la législation luxembourgeoise au siège social de la Société à Luxembourg ville ou à tout autre endroit à Luxembourg, qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième vendredi du mois d'avril de chaque année à 10h00 (heure de Luxembourg).

XIII. DISTRIBUTIONS

A. Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux actions de distribution dont l'émission pourra être décidée par le Conseil d'Administration (voir la rubrique "Les actions")

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la Société détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution du compartiment ou de la classe d'actions concerné, en respectant les limites tracées par la loi et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la Société en dessous du capital minimum, soit EURO 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et classe d'actions, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives.

Les dividendes pourront être payés en toute devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change qu'il déterminera.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

XIV. TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIONNAIRES

A. Traitement fiscal de la Société

En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur ainsi que de la pratique courante, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. Les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucune retenue à la source au Luxembourg. Néanmoins, la Société est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05% par an de ses actifs nets ; cette taxe est réduite à 0,01% par an des actifs nets attribuables aux classes d'actions destinées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les actifs nets de la Société à la clôture du trimestre concerné.

Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la Société.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des actifs de la Société. Les revenus de placements reçus par la Société peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être soumises à modification.

B. Traitement fiscal des actionnaires

1. Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations depuis le 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les actions de la Société sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la Société, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la Société aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la Société (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

1 Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

2 Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la Société et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

3 Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

4 Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la Société et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la Société.

2. La Directive 2018/822/UE - dite « DAC 6 »

La Directive (UE) 2018/822 modifiant la Directive 2011/16 du Conseil de l'UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, connue sous le nom de « DAC 6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Le Luxembourg l'a transposé en droit interne en date du 25 mars 2020. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, le Conseil de l'UE a adopté, le 24 juin 2020, la possibilité du report des dates de notification initiales des déclarations d'un délai de 6 mois. Par conséquent, au Luxembourg, la date initiale de prise d'effet de la Directive DAC 6 du 1^{er} juillet 2020 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2021.

L'objectif premier de la Directive DAC 6 est d'assurer aux Etats membres d'obtenir des informations relatives aux dispositifs fiscaux transfrontières à caractère « potentiellement agressif », c'est-à-dire des dispositifs qui sont mis en place dans différentes juridictions qui permettent de transférer des bénéfices imposables vers des régimes fiscaux plus favorables ou qui ont pour effet de réduire l'assiette fiscale totale du contribuable.

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2021, tout intermédiaire^[1] (selon la définition de la Directive DAC 6) a l'obligation de notifier, par le biais d'une déclaration, dans un délai de 30 jours à partir des premières étapes de la mise en œuvre de la structure, tout dispositif transfrontière potentiellement agressif, suivant le marqueur^[2] identifié.

La Société de Gestion est un intermédiaire potentiel au sens de DAC 6 et pourrait devoir déclarer des dispositifs transfrontières qui présentent un ou plusieurs marqueurs.

La Directive DAC 6 vise tout dispositif ayant été mis en œuvre à partir du 25 juin 2018, date d'entrée en vigueur de la Directive.

A titre de mesure transitoire, lorsque la première étape pour la mise en œuvre d'un dispositif transfrontalier a été réalisée entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020 et entre le 1^{er} juillet 2020 et 31 décembre 2020, le dispositif devait être déclaré respectivement le 28 février 2021 et le 31 janvier 2021 au plus tard.

Les actionnaires, en tant que contribuables, sont susceptibles d'être responsables subsidiairement des déclarations des dispositifs transfrontières entrant dans le champ d'application de la Directive DAC 6 et devraient donc consulter leurs conseillers fiscaux pour obtenir davantage d'informations.

XV. CHARGES ET FRAIS

Création de compartiments

Les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment sont amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

Autres charges et frais

La Société prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, aux frais de constitution, d'offre et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions payables aux autorités de surveillance, les commissions payables à sa société de gestion, aux gestionnaires et conseils en investissements, y compris, le cas échéant, les frais de recherche, les

^[1] Toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre (Article 3, point 21).

^[2] Caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale, [...] (Article 3, point 20).

commissions de performance, aux distributeurs, les frais et commissions payables aux comptables et réviseurs, au dépositaire et à ses correspondants le cas échéant, aux agents domiciliataire, administratif, de registre et de transfert, à l'agent de cotation, à tout agent payeur, aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé de la Société, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) et des employés de la Société ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais encourus en rapport avec l'assistance dans le domaine légal, fiscal, comptable et les frais encourus avec le conseil d'autres experts ou consultants, les frais et dépenses encourus pour l'enregistrement et le maintien de cet enregistrement de la Société auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, des documents d'informations clés pour l'investisseur, des rapports périodiques et des déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toutes les dépenses en relation avec le développement de la Société comme par exemple les frais de marketing, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex et les frais relatif à la liquidation de la Société. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

Frais d'agent domiciliataire de la Société

La Société paie à la Société de Gestion une rémunération consistant en une commission forfaitaire de 12.000,- EUR par an pour la SICAV dans son ensemble, payable annuellement et anticipativement.

XVI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. Généralités

La liquidation de la Société est régie par les dispositions et les conditions du droit luxembourgeois.

La Société pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La Société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

a. Liquidation volontaire

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à

l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Les montants qui n'auront pu être distribués à la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la Caisse de consignation au Luxembourg au nom des ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription. L'émission, le rachat et la conversion d'actions seront suspendus dès lors que la décision de mettre en liquidation la Société aura été prise.

b. Liquidation judiciaire

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

2. Liquidations de compartiments, de classes ou de catégories d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe/catégorie d'actions en procédant au rachat forcé de toutes les actions émises pour ce compartiment ou cette classe/catégorie d'actions à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prend effet (compte tenu des frais de liquidation) si l'actif net de ce compartiment, de cette classe/catégorie d'actions devient ou reste inférieur à un montant considéré par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le compartiment, la classe/catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate, ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence néfaste sur le compartiment, la classe/catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions concerné(e) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La Société remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe/catégorie d'actions en question

A moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions concerné(e) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La Société remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe/catégorie d'actions en question

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe/catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

XVII. FUSION DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DES COMPARTIMENTS, CLASSES OU CATEGORIES D' ACTIONS

1. Fusion décidée par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la Société ou d'un de ses compartiments, que ce soit à titre de société ou compartiment absorbé ou à titre de société ou compartiment absorbeur, dans les conditions et selon les procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

a. Fusion de la Société

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à la fusion de la Société, que ce soit à titre de société absorbée ou à titre de société absorbeur, avec :

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « Nouveau OPCVM ») ; ou
- un compartiment de celui-ci,

et, si adéquat, de redésigner les actions de la Société comme actions du Nouveau OPCVM, ou du compartiment concerné de celui-ci si applicable.

Dans le cas où la Société est la Société absorbeur (au sens de la Loi de 2010), uniquement le Conseil d'Administration décidera de la fusion et de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Dans le cas où la Société est la société absorbée (au sens de la Loi de 2010) et qu'elle cesse d'exister du fait de cette fusion, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires qui délibèrent sans quorum de présence et à la majorité simple des voix exprimées à cette assemblée.

b. Fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à la fusion de tout compartiment, que ce soit à titre de compartiment absorbé ou à titre de compartiment absorbeur, avec :

- un autre compartiment existant de la Société ou un autre compartiment d'un Nouveau OPCVM (le « Nouveau compartiment ») ; ou
- un Nouveau OPCVM,

et, si adéquat, de redésigner les actions du compartiment concerné comme actions du Nouveau OPCVM, ou du Nouveau compartiment si applicable.

c. Fusion des Classes

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à la fusion d'une ou plusieurs Classes, en tant que Classes absorbantes ou absorbées, avec :

- une autre Classe existante de la Société ou un autre Classe d'un Nouvel OPCVM (la « Nouvelle Classe ») ; ou
- un Nouvel OPCVM,

et de transformer les actions de la ou des Classes concernées en actions du Nouvel OPCVM ou de la ou des Nouvelles Classes, selon le cas.

2. Fusion décidée par les actionnaires

Malgré les dispositions sous la section ci-dessus « Fusion décidée par le Conseil d'Administration », l'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la Société ou d'un de ses compartiments, que ce soit à titre de société ou compartiment absorbé ou à titre de société ou compartiment absorbeur, soumis aux conditions et aux procédures imposées selon la Loi de

2010, dans les conditions et selon les procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

a. Fusion de la Société

L'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à la fusion de la Société, que ce soit à titre de société absorbée ou à titre de société absorbeur, avec :

- un Nouveau OPCVM ; ou
- un compartiment de celui-ci,

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins du capital de la Société et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

b. Fusion de compartiments

L'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment peut décider aussi de procéder à la fusion du compartiment concerné, que ce soit à titre de compartiment absorbé ou à titre de compartiment absorbeur, avec :

- un Nouveau OPCVM ; ou
- un Nouveau compartiment.

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins des actions du compartiment concerné et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

c. Fusion des Classes

L'assemblée générale des actionnaires d'une classe peut également décider de procéder à la fusion de la Classe en question, en tant que Classe absorbante ou absorbée, avec :

- un Nouvel OPCVM ; ou
- une Nouvelle Classe,

par une résolution adoptée avec (a) un quorum nécessitant la présence d'au moins la moitié du capital social de la Société ; et (b) une majorité d'au moins les deux tiers des suffrages valablement exprimés.

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins des actions du compartiment concerné et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

XVIII. DROITS DES ACTIONNAIRES ET FRAIS

Dans tous les cas de fusion décrits sous les sections ci-dessus, les actionnaires auront le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par la Société ou le compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions ou parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

Tous les frais associés à la préparation et à la réalisation de la fusion (tels que les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs) ne peuvent pas être mis en charge à la Société ou à ses actionnaires.

XII. DIVERS

1. Documents disponibles

En plus du Prospectus, des DICI, des derniers rapports annuels et semestriels publiés de la Société, des exemplaires des statuts peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la Société, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Copies du Prospectus, des DICI, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur les sites internet suivants : www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés, peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion www.dpas.lu.

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010

La Politique vise essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou de la Société, avec les intérêts des actionnaires de la Société, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorrélérer les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la Société et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par le conseil d'administration de la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la Société elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la Société, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par le conseil d'administration de la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet www.dpas.lu (section « Investor information », sous-section « Remuneration Policy »). Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

2. Bulletins de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la Société.

3. Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration et la Banque Dépositaire, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la Société considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la Société sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

ANNEXES : FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS

Compartiment PRESTIGE LUXEMBOURG - BOSCARY
Compartiment PRESTIGE LUXEMBOURG - UZÈS SPORT
Compartiment PRESTIGE LUXEMBOURG - UZÈS BIODIVERSITÉ

1. Nom

Ce compartiment est dénommé « **Prestige Luxembourg - Boscary** » (le « **Compartiment** »).

2. Politiques et restrictions d'investissement

Politique d'investissement

Le Compartiment est un compartiment nourricier de UZES BOSCARY SELECTION, un Fonds Commun de Placement de droit français mono-compartiment agréé par l'Autorité des Marchés Financiers en tant qu'OPCVM (le « Fonds Maître »). Le Compartiment investit au minimum 85% de ses actifs dans des parts du Fonds Maître.

L'objectif de gestion du Compartiment ainsi que son profil de risques sont identiques à ceux du Fonds Maître décrit ci- après. La performance du Compartiment sont fortement corrélées à celles du Fonds Maître. Elle sera toutefois moindre que celle du Fonds Maître, du fait, entre autres, des frais supportés par le Compartiment.

Le Compartiment peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants : a) des liquidités à titre accessoire (i.e. dépôts à vue); b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture ; c) des instruments du marché monétaire et/ou des dépôts à terme éligibles répondant aux critères de l'article 41(1) de la Loi de 2010, aux fins de gestion de la liquidité .

Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Informations concernant le Fonds Maître :

La stratégie du Fonds Maître est d'investir en «actions européennes» : l'actif du Fonds Maître est composé de :

- 75% en actions européennes de tout secteur éligible au PEA-PME ;
- au maximum de 25% de l'actif en titres obligataires éligibles au PEA-PME ;
- au maximum de 25% de son actif pourra être investi dans des parts ou actions d'OPC éligibles au PEA-PME de droit français ou étranger coordonnés de toutes catégories actions, obligataires et monétaires ;
- ces OPC pourront être gérés par les sociétés de gestion du groupe Financière d'Uzès ;
- le fonds peut utiliser, en vue d'exposer et/ou de couvrir le portefeuille, les produits dérivés ; et
- l'utilisation de ces instruments pourra entraîner une surexposition maximum de 120%.

Le Fonds Maître a pour objectif de surperformer un indice de référence dividendes réinvestis composé de 25% d'ALTERNEX ALL SHARE, 25% du SBF 120 et 50% du CAC Mid & Small 190, dividendes réinvestis.

Le Fonds Maître prend en considérant les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 - SFDR (« Règlement Disclosure»).

Organisation du Fonds Maître :

Le Fonds Maître est géré par Uzès Gestion. Le Fonds Maître a pour banque dépositaire Financière d'UZES. Le Fonds Maître est ouvert à tout type d'investisseur et ne comprend qu'une seule classe d'actions. La liquidité du Fonds Maître est quotidienne et a lieu chaque jour ouvrable. Si ce jour est un jour férié en France ou un jour de fermeture des marchés français, les souscriptions/rachats se font le jour suivant.

Disponibilité des documents du Fonds Maître :

Le prospectus du Fonds Maître, les derniers rapports semestriel et annuel sont disponibles sur simple demande auprès du siège social de la Société de Gestion dans un délai d'une semaine à compter du moment où la demande a été formulée.

Pour plus d'information sur les Frais et Commissions supportés par le Fonds Maître, il convient de consulter le prospectus et le rapport annuel du Fonds Maître.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet : www.finuzes.fr

Frais et charges liés à l'investissement dans le Fonds Maître : Néant

Commission de gestion de 2 % TTC, taux maximum

Commission de gestion agrégée Fonds Maître et Compartiment : 2,3%TTC

Fiscalité :

Les revenus du Fonds Maître sont capitalisés.

Le Fonds Maître n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, cependant les distributions ou les plus ou moins-values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Le Fonds Maître est éligible au Plan d'Epargne Actions (PEA) et au Plan d'Epargne Action –PME et au contrat d'assurance.

Échange d'informations entre la Société et le Fonds Maître :

Dans la mesure où la Société et le Fonds Maître sont tous les deux gérés par la Société de Gestion, des règles de conduite internes ont été mises en oeuvre afin de garantir la conformité de la Société et du Fonds Maître aux dispositions de la Loi, l'échange d'informations et la coordination des périodes de calcul et de publication de la Valeur liquidative.

Échange d'informations entre la Banque Dépositaire et la banque dépositaire du Fonds Maître :

La Banque Dépositaire et la banque dépositaire du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations destinée à garantir que les deux parties s'acquittent de leurs obligations professionnelles.

Échange d'informations entre le Réviseur d'entreprise de la Société et le Commissaire aux Comptes indépendant du Fonds Maître :

Le Réviseur d'entreprise de la Société et le Commissaire aux Comptes indépendant du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations destinée à vérifier que les deux parties s'acquittent de leurs obligations professionnelles.

Profil de Risque du Fonds Maître

Le Fonds Maître appartient à la catégorie des actions européennes

3. Profil de risque

Les principaux facteurs de risques auxquels le compartiment est exposé sont les suivants :

- Risque lié au marché action
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque lié aux warrants
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié aux investissements dans des actions/parts d'OPC ou d'OPCVM

Pour une analyse détaillée de ces risques, prière de vous référer à la section « Facteurs de risque » de la partie A du Prospectus.

4. Méthode de surveillance du risque global

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la méthode des engagements.

5. Profil des investisseurs

Ce Compartiment convient aux investisseurs qui cherchent à obtenir une performance de leur capital sur le long terme et qui ont une tolérance faible au risque. La durée minimale de placement de ce Compartiment est généralement supérieure à 5 ans.

6. Distribution

Il ne sera émis que des actions de distribution.

7. Forme des actions

Les actions du compartiment pourront être émises sous forme nominative uniquement.

8. Classes d'actions

Le compartiment offre une classe d'action : BOSCAR Y UZES EUR, destinée tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

1. Codes ISIN

BOSCARY UZES EUR Dis LU1854495055

2. Cotation

A la date du présent prospectus, les actions du compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

3. Montants d'investissement minimum et de détention

Les actions de la classe BOSCAR Y UZES EUR Dis sont soumises à montant d'investissement initial minimum de 1.000,- EUR.

Aucun minimum de souscription additionnelle ni de détention n'est applicable.

4. Période de souscription initiale et procédure et frais de souscription

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion **au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation**, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard **un jour ouvrable** à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

Le prix de souscription se composera :

(i) de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée,

- (ii) d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 3% de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés. Aucune commission ne reviendra au compartiment.

5. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat qui auront été reçues par la Société de Gestion au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action, calculée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de rachat se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard cinq jours ouvrables à Luxembourg à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par la Société de Gestion, si cette date est postérieure.

6. Conversion

Prière de vous référer à la procédure reprise sous « Conversion des actions » dans la partie principale du prospectus.

7. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du compartiment est exprimée en EUR ;

La valeur nette d'inventaire de la classe BOSCARY UZES EUR Dis est exprimée en EUR.

8. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

Pour chaque classe d'actions, la valeur nette d'inventaire par action est **datée de chaque vendredi qui est un jour ouvrable (un « Jour d'Evaluation »)**. Cette valeur nette d'inventaire par action est **calculée le mardi suivant qui est un jour ouvrable**, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire au Grand-Duché de Luxembourg ou en France, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Toute référence, dans la présente section, à « jour ouvrable » se rapporte à un **jour entier** où les banques sont ouvertes au **Grand-Duché de Luxembourg et en France** (samedi et jours fériés légaux et bancaires exceptés).

9. Gestionnaire en investissement délégué

La Société de Gestion a nommé Uzès Gestion en qualité de gestionnaire en investissement délégué des actifs du Compartiment (le « Gestionnaire »)

Uzès Gestion est une société anonyme dont le siège social est sis 10, rue d'UZES 75002 PARIS France, créée en 1981, sous forme de société anonyme.

Le Gestionnaire est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 318 743 960.

10. Rémunération de la Société de gestion

La Société paie à la Société de Gestion une rémunération consistant en une commission au taux annuel de :

- 0,07% sur les actifs nets jusqu'à 50 millions d'euros ;
- 0.06% sur les actifs nets entre 50 millions d'euros et 100 millions d'euros ; et
- 0.05% sur les actifs nets au-delà de 100 millions d'euros.

Avec un minimum de 15.000,- EUR par an.

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du Compartiment.

11. Commission d'agent administratif

En rémunération de ses fonctions d'Agent Administratif de la SICAV, la Société de Gestion recevra à charge du Compartiment une commission annuelle fixée à :

- 0,060% sur la tranche d'avoires nets moyens jusqu'à 50 millions ;
- 0,040% sur la tranche d'avoires nets moyens comprise entre 50 millions d'euros et 100 millions ; et
- 0,020% sur la tranche d'avoires nets moyens supérieure à 100 millions.

Avec un minimum de 25.000,- euros par an.

En outre la Société paie une commission de 2.000,- euros par an, par classe d'actions active supplémentaire au sein du Compartiment, à partir de la 4^e classe d'actions active (sans frais jusqu'à 3 classes d'actions actives) à répartir entre toutes les classes d'actions actives du Compartiment et au prorata de l'actif de chaque classe d'actions concernée.

Ces commissions sont payables trimestriellement, à la charge du Compartiment.

12. Commission d'agent de transfert et teneur de registre

La Société paie à la Société de Gestion une rémunération consistant en une commission forfaitaire de 3.000,- EUR par an pour les fonctions d'agent de transfert et teneur de registre en faveur du Compartiment.

En sus, la Société paie à la Société de Gestion, un montant forfaitaire de 30,- EUR par transaction.

Ces commissions sont payables trimestriellement, à la charge du Compartiment.

13. Commissions de banque dépositaire

La Société paie, à charge du Compartiment, à Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agissant en qualité de banque dépositaire, une rémunération consistant en une commission au taux annuel de :

- 0,055% sur les actifs nets jusqu'à 50 millions d'euros ;
- 0.045% sur les actifs nets entre 50 millions d'euros et 100 millions d'euros ; et
- 0.035% sur les actifs nets au-delà de 10 millions d'euros.

Avec un minimum de 10.000,- EUR par an.

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du Compartiment.

14. Rémunération du Gestionnaire en investissements

La Société de Gestion paie au Gestionnaire une rémunération consistant en une commission de gestion au taux annuel de 0.3% pour la classe BOSCARY UZES EUR Dis.

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du compartiment. Cette commission de gestion peut être utilisée pour rémunérer des prestations de distribution ou de promotion.

15. Commission de performance

Il n'y a pas de commission de performance.

16. Taxation

Le compartiment est soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets.

Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets du compartiment à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'actifs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DE CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES EN PAGE 75 DE CE PROSPECTUS

1. Nom

Ce compartiment est dénommé « **Prestige Luxembourg – Uzès Sport** » (le « **Compartiment** »).

2. Politiques d'investissement

Le Compartiment a pour objectif sur la période de placement recommandée (supérieure à 5 ans) de réaliser une performance, nette de frais, supérieure à l'indice MSCI ACWI Net Return EUR (ticker : MIWD00000NEU).

L'équipe de gestion prend systématiquement en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses décisions d'investissement. L'analyse extra-financière a ainsi pour objectif de contribuer à une meilleure couverture des risques et des opportunités en matière de durabilité.

Dans un environnement où les enjeux du développement durable se font de plus en plus prégnants, elle vise à sélectionner des valeurs dont les performances ESG peuvent contribuer à la performance financière.

Le Compartiment investit principalement dans les actions de sociétés implantées dans le monde entier, que le Gestionnaire a identifiées comme des sociétés participant directement ou indirectement au thème d'investissement du Compartiment portant sur l'industrie du sport. L'objectif de gestion est de fournir à l'investisseur un Compartiment dynamique recherchant une performance à moyen terme sur les marchés d'actions internationaux, dont la sélection est à la discrétion du gérant. L'indicateur de référence est l'indice MSCI World Index (ACWI) net return, dividendes réinvestis en euros.

L'écosystème du sport représente les activités comme le marketing et événementiels sportifs, les produits et équipementiers, les acteurs (tels que par exemple et de manière non limitative : les clubs de football – e.g. A.S. Roma S.p.A. ; Sport Lisboa e Benfica-Futebol SA ; AFC Ajax N.V. – ou encore les acteurs du sport automobile – e.g. Aston Martin Lagonda Global Holdings Plc ; Porsche AG ; Ferrari N.V.) et les organisateurs. Mais aussi, l'émergence d'une nouvelle économie du sport avec de nouveaux médias et diffuseurs, de nouveaux acteurs (le e-sport), la santé & bien être ainsi que la digitalisation qui révolutionne ce secteur avec les équipements connectés.

La stratégie vise à identifier les sociétés offrant, selon le gestionnaire, le meilleur rapport potentiel de gain/risque. Elle repose sur la sélection et la gestion dynamique des titres correspondant à l'objectif de gestion. La sélection s'effectue selon les ratios traditionnels d'analyse financière (PER, prix/CA, prix/ cash-flow, croissance des résultats, etc.).

La gestion du Compartiment s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers d'une analyse fondamentale, cette analyse porte sur les critères suivants :

- Qualité du management de l'entreprise ;
- Qualité de la structure financière ;
- Visibilité sur futurs résultats de l'entreprise ;
- Perspectives de croissance de son métier ;
- Taux de croissance du bénéfice par action ;
- Choix adéquat du couple risque/rendement ;
- Qualité de la valorisation des actifs ;
- Les valeurs mobilières ainsi sélectionnées offrent une bonne visibilité et présentent, selon les anticipations du gérant, une perspective d'appréciation future par le marché ; et
- Le risque de change pourra atteindre 100% de l'actif net.

3. Restrictions d'investissement

Actions :

L'univers d'investissement du Compartiment est concerné par toutes les capitalisations de sociétés cotées sur un marché réglementé et plus particulièrement les marchés européens, nord-américains et asiatiques.

Pour le Gestionnaire, les seuils suivants de capitalisations boursières sont retenus :

- Petites capitalisations : Capitalisation boursière allant jusqu'à 1Md€
- Moyennes capitalisations : Capitalisation boursière allant de 1Md€ à 10Mds€
- Grandes Capitalisations : Capitalisation boursière supérieure à 10Mds€

Le portefeuille du Compartiment est en permanence exposé à hauteur de 75% minimum en actions ou autres titres donnant ou pouvant donner directement ou indirectement, accès au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte. Les titres susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de tous secteurs économiques liés à l'industrie du sport et géographiques.

Le Compartiment sera au minimum investi à 60% de l'actif net sur les moyennes et larges capitalisations et au maximum à 40% de l'actif net sur les petites capitalisations.

Afin de contribuer à la réalisation d'une performance, pourront être compris dans le portefeuille d'autres titres de créances et notamment des emprunts d'état et des bons du trésor français ou allemand.

Obligations :

Titres de créance et instruments de marché monétaire : le Compartiment peut aussi en fonction de l'évolution et des situations de marchés, être exposé à hauteur de 25% maximum de l'actif net en valeurs à revenus fixes telles que :

- des bons du trésor de l'Etat français ou allemand ayant une maturité inférieure à 1 an,
- des titres négociables réputés « Investment grade » d'émetteurs souverains,
- des émetteurs basés en France ou Allemagne.

Par souci de clarté, il est à noter que tant que l'une des agences de notation maintient sa notation au-dessus de BBB- (pour S&P ou Fitch) ou Baa3 (pour Moody's), l'investissement concerné est toujours considéré comme conforme.

En cas de dégradation de la notation d'un titre et/ou d'un émetteur, le gestionnaire effectue sa propre analyse crédit afin de prendre sa décision de le céder ou de le conserver.

La sélection des instruments de crédit repose sur une analyse interne du risque de crédit et ne repose pas uniquement sur la notation des agences mais également sur la qualité de la signature, le rendement proposé, liquidité ainsi que de la sensibilité.

Parts ou actions d'OPC :

En outre, le compartiment pourra être investi, à concurrence de 10% maximum de ses actifs, dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs), afin d'être éligible comme investissement pour des OPCVM coordonnés au sens de la directive 2009/65/CE.

Instruments dérivés :

En complément aux investissements en actions, qui représentent le cœur de la stratégie d'investissement du compartiment, des instruments financiers dérivés à terme cotés sur des marchés réglementés ou négociés de gré à gré pourront être utilisés dans la gestion des actifs du compartiment. Ces instruments financiers

dérivés seront utilisés en complément aux investissements directs en actions, en couverture contre une baisse anticipée des marchés d'actions.

Afin d'augmenter ou de réduire l'exposition action du portefeuille, le gérant pourra utiliser des options, des futures, des obligations convertibles, des warrants ou des bons de souscription négociés sur des marchés réglementés ou négociés de gré à gré.

Afin de réduire l'exposition change du portefeuille, le gérant pourra utiliser des options, des futures ou des warrants négociés sur des marchés réglementés ou négociés de gré à gré.

Le gérant ne pourra pas utiliser de Total Return Swap ni de Credit Default Swap.

Les liquidités détenues à titre accessoire (c'est-à-dire les dépôts bancaires à vue) sont limitées à 20% des actifs nets du Compartiment. Il ne peut être dérogé temporairement à cette limite, sur décision du conseil d'administration de la SICAV, que pour une période de temps strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée eu égard aux intérêts des investisseurs.

Le Compartiment peut détenir des instruments du marché monétaire et/ou des dépôts à terme éligibles répondant aux critères de l'article 41(1) de la Loi de 2010, aux fins de gestion de la liquidité.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

4. Caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance du compartiment

Le Compartiment promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 - SFDR (« Règlement Disclosure »). Le Compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

L'analyse du couple « risques /opportunités ESG » est au cœur de notre philosophie d'investisseur responsable.

La prise en compte systématique des critères ESG permet d'évaluer le degré d'engagement des entreprises sur les questions de développement durable vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants, clients et investisseurs).

Combinée à l'analyse financière traditionnelle, l'intégration des critères ESG offre une vision à 360° des entreprises pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des facteurs de risques mais également des opportunités et relais de croissance liés aux enjeux du développement durable, éléments incontournables de la performance de long terme.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, la sélection de valeurs associe exclusions normatives/sectorielles et intégration des critères ESG. Plusieurs filtres sont ainsi appliqués à l'univers d'investissement de départ (indice MSCI World ACWI) pour aboutir à l'univers éligible.

Le 1er filtre correspond aux exclusions normatives/sectorielles qui retirent de l'univers d'investissement :

- En conformité avec les conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008) sur les armes controversées qui s'imposent à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, tout investissement direct dans les sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente de bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est rigoureusement interdit ;
- Les entreprises ne respectant pas l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies de 2000 sont exclues de l'univers d'investissement ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une controverse très sévère (Rouge) dans la nomenclature MSCI ;

- Les entreprises dont les activités sont liées au charbon thermique (extraction/production d'électricité) selon les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière ; et
- Les entreprises appartenant à des secteurs sans liens direct ou indirect avec la thématique « sport » du Compartiment.

En complément, le Compartiment suit une politique d'exclusion renforcée qui exclue de son univers d'investissement les entreprises qui réalisent leur chiffre d'affaires dans les secteurs ci-après listés et au-delà des seuils suivants :

- Tabac (supérieur à 5% pour les activités de production, ou 15% pour les activités de fourniture, de distribution ou de détaillant) ;
- Casinos, jeux d'argent et paris (supérieur à 15% pour les revenus directs ou 5% pour les revenus indirects issus de participations) ; et
- Pornographie (supérieur à 5% pour les activités de production).

Le 2ème filtre relève de l'intégration des notes ESG. La sélection des titres s'effectue selon une approche Best-in-class / Best effort permettant de retenir les sociétés les mieux notées dans leur secteur mais également de favoriser les émetteurs dont la note ESG s'améliore au cours du temps.

Toutefois, afin de ne pas autoriser la sélection d'émetteurs aux pratiques ESG trop faibles et porteuses de risques de réputation une note minimale est requise.

Le gérant s'appuie sur l'analyse extra-financière de MSCI et retient l'échelle ESG de ce fournisseur (de AAA à CCC ; AAA étant la meilleure) pour noter les sociétés. Les notes ESG inférieures à BB sont exclues.

En cas de dégradation d'un émetteur en portefeuille sous les minima requis, le gérant dispose d'un délai de 3 mois pour arbitrer la position et ce, dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

Au moins 90% des émetteurs en portefeuille doivent faire l'objet d'une note ESG.

La part des émetteurs ne disposant pas d'une note ESG ne peut excéder un maximum de 10% du portefeuille du Compartiment. Toutefois, ces émetteurs font l'objet d'un suivi interne (rapports des entreprises concernées, analyses de brokers) et les enjeux ESG sont abordés lors des rencontres avec les managements.

Au final, la notation ESG du Compartiment doit être supérieure à la note ESG de son univers d'investissement après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées au sein de ces univers (approche en « amélioration de note »).

Limite méthodologique de l'approche ESG :

L'analyse extra-financière repose sur la prise en compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), pour lesquels il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement acceptés à prendre en considération pour garantir la durabilité des investissements. Les critères retenus et leur utilisation dans les processus d'investissement peuvent donc varier selon les approches. Malgré les ambitions et développements récents, le cadre juridique et réglementaire demeure en construction.

La recherche s'appuie principalement sur les données et la méthodologie d'analyse de MSCI. Elle demeure par conséquent dépendante des changements qualitatifs et/ou quantitatifs réalisés par ce fournisseur externe.

Si les informations ESG provenant de sociétés tendent à se normer sous l'impact des évolutions réglementaires et de différentes initiatives internationales, elles restent encore incomplètes et hétérogènes. Leur utilisation et leur interprétation peut différer selon les investisseurs.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" visé au règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment, qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le

plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante au Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement Taxonomie et peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement Taxonomie.

Le pourcentage minimum des investissements sous-jacents du Compartiment effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur le Règlement Taxonomie est de 0.5% de ses actifs nets.

5. Indice de référence

Indice de référence : MSCI ACWI Net Return EUR (ticker : MIWD00000NEU) (ci-après l'« indice » ou le « benchmark »)

Utilisation de l'indice : à des fins de comparaison de la performance et de calcul de la commission de performance

Déviations de la composition du portefeuille par rapport à l'indice : le compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire délégué n'a pas pour objectif de reproduire la performance de l'indice. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition de l'indice.

Fournisseur de l'indice : MSCI Limited.

Depuis le premier janvier 2021, l'administrateur de l'indice est considéré comme administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union Européenne et ne figure plus sur le registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'Union Européenne jusqu'à la période de transition du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil tel que modifié par le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 tel que modifié ou remplacé (le « Règlement Benchmark »), qui a été prolongée jusqu'au 1er janvier 2024. Pendant cette période, l'administrateur de l'indice peut soit se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union Européenne, soit l'« approbation » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement Benchmark.

La Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement Benchmark, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni. Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la Société de Gestion.

6. Profil de risque

Les principaux facteurs de risques auxquels le Compartiment est exposé sont les suivants :

- Risque lié au marché action ;
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints ;
- Risque de taux d'intérêt ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de change ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque de crédit ;
- Risque lié aux warrants ;
- Risque lié aux instruments dérivés ;

- Risque lié aux obligations convertibles ;
- Risque lié aux investissements dans des actions/parts d'OPC ou d'OPCVM ; et
- Risque de durabilité.

Pour une analyse détaillée de ces risques, prière de vous référer à la section « Facteurs de risque » de la partie A du Prospectus.

7. Méthode de surveillance du risque global

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la méthode des engagements.

8. Profil des investisseurs

Le Compartiment convient aux investisseurs qui cherchent à obtenir une performance de leur capital sur le long terme et qui ont une tolérance faible au risque.

9. Distribution

Il ne sera émis que des actions de capitalisation.

10. Forme des actions

Les actions du Compartiment seront émises sous forme nominative uniquement.

11. Classes d'actions

Le Compartiment offre deux classes d'actions, destinées tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels :

- Uzès Sport R ; et
- Uzès Sport I.

12. Codes ISIN

Uzès Sport R	LU2595693115
Uzès Sport I	LU2595693206

13. Cotation

A la date du présent prospectus, les classes d'actions du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

14. Montants d'investissement minimum, additionnel et de détention

Les actions des classes Uzès Sport R et Uzès Sport I sont soumises à montant d'investissement initial minimum de 100 EUR.

Aucun minimum de souscription additionnelle ni de détention n'est applicable.

15. Procédure et frais de souscription

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion **au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation**, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard **deux jours ouvrables** à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

Le prix de souscription se composera :

- (i) de la valeur nette d'inventaire d'une action ; et
- (ii) d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 4% de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés. Aucune commission ne reviendra au Compartiment.

16. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat qui auront été reçues par la Société de Gestion au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action, calculée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de rachat se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard cinq jours ouvrables à Luxembourg à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par la Société de Gestion, si cette date est postérieure.

17. Conversion

Prière de vous référer à la procédure reprise sous « Conversion des actions » dans la partie principale du prospectus.

18. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire Compartiment est exprimée en euro.

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions Uzès Sport R et Uzès Sport I est exprimée en euro.

19. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

Pour chaque classe d'actions, la valeur nette d'inventaire par action est **datée de chaque jour ouvrable (un « Jour d'Evaluation »)** et déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment concerné. Cette valeur nette d'inventaire par action est **calculée le jour ouvrable suivant**, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Toute référence, dans la présente section, à « jour ouvrable » se rapporte à un **jour entier** où les banques sont ouvertes au **Grand-Duché de Luxembourg** (samedi et jours fériés légaux et bancaires exceptés).

20. Gestionnaire en investissement délégué

La Société de Gestion a nommé Uzès Gestion en qualité de gestionnaire en investissement délégué des actifs du Compartiment (le « Gestionnaire »)

Uzès Gestion est une société anonyme dont le siège social est sis 10, rue d'Uzès, 75002 Paris, France, créée en 1981, sous forme de société anonyme.

Le Gestionnaire est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 318 743 960.

21. Charges et Frais

Les classes du Compartiment appliqueront des frais plafonnés (ci-après les « Frais Plafonnés ») d'un maximum de 2% par an calculés sur la valeur de l'actif net moyen chaque classe concernée du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

Seront compris dans les Frais Plafonnés tous les frais à charge du Compartiment, à l'exception de la commission de performance, des frais d'audit dus au réviseur d'entreprises agréé nommé pour cette fonction dans le cadre de l'audit annuel des états financiers de la SICAV, de la taxe d'abonnement due à la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que tout autre prélèvement fiscal, ou somme due au titre d'une prestation fournie par des autorités administratives, au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est entendu que les frais mentionnés ci-dessus seront toujours payés en totalité de sorte que la rémunération du gestionnaire reste inférieure au maximum applicable afin de maintenir les Frais Plafonnés à un maximum de 2% par an.

22. Rémunération de la Société de gestion

La Société paie à la Société de Gestion une rémunération consistant en une commission au taux annuel de :

- 0,07% sur les actifs nets jusqu'à 50 millions d'euros ;
- 0.06% sur les actifs nets entre 50 millions d'euros et 100 millions d'euros ; et
- 0.05% sur les actifs nets au-delà de 100 millions d'euros.

Avec un minimum de 15.000,- EUR par an.

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du Compartiment.

23. Commission d'agent administratif

En rémunération de ses fonctions d'Agent Administratif de la SICAV, Degroof Petercam Asset Services S.A. recevra à charge du Compartiment une commission annuelle fixée à :

- 0,060% sur la tranche d'avoirs nets moyens jusqu'à 50 millions ;
- 0,040% sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre 50 millions d'euros et 100 millions ; et
- 0,020% sur la tranche d'avoirs nets moyens supérieure à 100 millions.

Avec un minimum de 25.000,- euros par an.

En outre la Société paie une commission de 2.000,- euros par an, par classe d'actions active supplémentaire au sein du Compartiment, à partir de la 4^e classe d'actions active (sans frais jusqu'à 3 classes d'actions actives) à répartir entre toutes les classes d'actions actives du Compartiment et au prorata de l'actif de chaque classe d'actions concernée.

Ces commissions sont payables trimestriellement, à la charge du Compartiment.

24. Commission d'agent de transfert et teneur de registre

La Société paie à la Société de Gestion une rémunération consistant en une commission forfaitaire de 3.000,- EUR par an pour les fonctions d'agent de transfert et teneur de registre en faveur du Compartiment.

En sus, la Société paie à la Société de Gestion, un montant forfaitaire de 30,- EUR par transaction.

Ces commissions sont payables trimestriellement, à la charge du Compartiment.

25. Commissions de banque dépositaire

La Société paie, à charge du Compartiment, à Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agissant en qualité de banque dépositaire, une rémunération consistant en une commission au taux annuel de :

- 0,055% sur les actifs nets jusqu'à 50 millions d'euros ;
- 0.045% sur les actifs nets entre 50 millions d'euros et 100 millions d'euros ; et
- 0.035% sur les actifs nets au-delà de 100 millions d'euros.

Avec un minimum de 10.000,- EUR par an.

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du Compartiment.

26. Rémunération du Gestionnaire en investissements

La Société de Gestion paie au Gestionnaire une rémunération consistant en une commission de gestion au taux annuel de 2% pour l'action R et 1% pour l'action I.

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du Compartiment. Cette commission de gestion peut être utilisée pour rémunérer des prestations de distribution ou de promotion.

27. Commission de performance

En outre, le Gestionnaire est en droit de percevoir, sur les actifs nets de la classe d'actions concernée du Compartiment, une commission de performance (la « **Commission de performance** ») calculée en comparant la performance de la valeur nette d'inventaire par action (la « **VNI** ») à celle de l'indice de référence (tel que défini ci-dessous) sur la même période de temps.

La période de référence de la performance (« Période de Référence de la Performance » ou « PRP ») est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et dure 5 ans, et ce, de manière glissante. À la fin de cette période, le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé.

La commission de performance est calculée et comptabilisée pour chaque classe d'actions au sein du Compartiment, chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Le taux de commission de performance applicable est fixé à **20%** pour toutes les classes et l'indice de référence utilisé pour calculer la commission de performance est l'indice MSCI ACWI Net Return EUR (ticker : MIWD00000NEU) (l'« **Indice de référence** »).

La Commission de performance est mesurée sur une période de calcul (ci-après la « **Période de calcul** ») correspondant à un exercice de la Société.

Pour chaque période de calcul et aux fins de calcul de la commission de performance, chaque année commence le dernier jour ouvrable de chaque année civile et se termine le dernier jour ouvrable de l'année civile. Pour toute classe d'action lancée au cours d'une période de calcul, la première période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier jour ouvrable de l'année civile suivante.

En cas de sous-performance, la PRP dure au maximum 5 années civiles, appliquée **de manière glissante**.

Ce n'est qu'à l'issue d'une PRP de cinq années globalement en sous-performance que les pertes peuvent être partiellement compensées, sur une base annuelle glissante, par l'annulation de la première année de performance de la PRP en cours pour une classe concernée donnée. Au sein de la PRP en question, les pertes de la première année peuvent être compensées par les gains réalisés au cours des années suivantes dans cette PRP.

Par exemple, si la dernière cristallisation des commissions de performance a eu lieu le 31/12/2021, la PRP commence le 31/12/2021 et se terminera le 31/12/2026. Le 01/01/2027, les pertes non compensées pendant la première année de la PRP précédente (c'est-à-dire entre le 31/12/2021 et le 31/12/2022) ne seront plus prises en compte, et une nouvelle PRP commencera le 31/12/2022 et se terminera le 31/12/2027.

Lorsqu'une commission de performance est cristallisée à la fin d'une période de calcul, une nouvelle PRP commence. Si une commission de performance est cristallisée le 31/12/2026, une nouvelle PRP commencera le 31/12/2026 et se terminera le 31/12/2031.

Chaque fois qu'une période de calcul commence, la VNI et l'indice de référence à prendre en compte pour le calcul de la performance relative à cette période de calcul sont basés sur la VNI et l'indice de référence du dernier jour ouvrable de l'année civile précédente.

La première année de la période de calcul commencera (i) :

- le dernier Jour ouvrable de l'année civile, **ou**
- À la date de lancement de chaque classe d'actions lancée après le dernier jour ouvrable de l'année civile.

La commission de performance est calculée sur la base de la surperformance de la VNI par rapport à l'indice de référence. Elle est calculée après déduction de toutes les dépenses et de tous les frais (à l'exclusion de toute commission de performance accumulée mais non encore payée) et y compris les souscriptions (sous réserve de ce qui suit), les rachats et les distributions de dividendes pendant la période de calcul concernée.

La commission de performance est accumulée et calculée lors de chaque jour d'évaluation. Sauf indication contraire ci-dessus et sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, la commission de performance accumulée est payable annuellement à terme échu à la fin de la période de calcul.

La surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence est déterminée par la différence entre la performance de la VNI concernée et celle de l'indice de référence sur la même période. La performance de la VNI est la variation de la VNI entre le jour d'évaluation concerné et la VNI à la fin de la période de calcul précédente (qui sera minorée des dividendes versés aux actionnaires). La performance de l'indice de référence est la variation de l'indice de référence sur la même période que la période de calcul de la performance de la VNI.

Le Gestionnaire percevra la commission de performance à la fin de la période de calcul pour autant que la performance de la VNI de la classe d'actions concernée soit supérieure à celle de l'indice de référence. La fréquence de cristallisation est annuelle et survient le dernier jour ouvrable de l'année civile.

Pour éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire pourra percevoir une Commission de performance même en cas de performance négative d'une Classe d'actions particulière pendant la Période de calcul pour autant

que la performance de cette Classe d'actions soit supérieure à celle de l'Indice de référence pendant la Période de calcul.

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait une incidence sur le montant accumulé de la Commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, la performance de la VNI par rapport à l'indice de référence le Jour d'Evaluation applicable à la date de souscription n'est pas pris en compte dans le calcul de la commission de performance.

Le montant de cet ajustement est basé sur le produit du nombre d'actions souscrites avec la différence entre :

- la VNI du dernier jour ouvrable de la période de calcul précédente ajustée de la performance de l'indice de référence sur la même période, et
- la VNI du Jour d'Evaluation applicable à la souscription.

Ce montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

L'indice de référence de la commission de performance sera calculé dans la devise de la classe d'actions pour toutes les classes d'actions (quelle que soit la devise dans laquelle la classe d'actions concernée est libellée, et que la classe d'actions concernée soit couverte ou non).

Si un actionnaire rachète des actions avant la fin d'une période de calcul, toute commission de performance accumulée mais non encore payée relative à ces actions rachetées **sera définitivement accumulée et payée au Gestionnaire après la fin de la période de calcul.**

En cas de changement de l'Indice de référence de la commission de performance à tout moment au cours d'une période de calcul, ce changement sera reflété et pris en compte dans le calcul de la Commission de performance en assurant une continuité dans le calcul en liant la performance précédente entre l'Indice de référence et celle du nouvel Indice de référence.

Changements substantiels et cessation d'un Indice de référence

Si l'indice de référence de la commission de performance est modifié de manière substantielle ou cesse d'être fourni, la Société de Gestion, avec l'aide du Gestionnaire, prendra les mesures appropriées dans le respect de sa procédure établie conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Tout nouvel indice de référence choisi pour remplacer l'indice de référence existant qui n'est plus fourni ou qui a subi des modifications substantielles devra être une alternative appropriée.

Si une classe d'actions est clôturée avant la fin d'une période de calcul (par exemple en cas de rachat total, de fusion, de liquidation, de transfert), la commission de performance relative à cette période de calcul sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de clôture comme si celle-ci marquait la fin de la période de calcul concernée.

Si le contrat de délégation de gestion conclu avec le Gestionnaire ayant droit à une commission de performance est résilié avant la fin d'une période de calcul, la commission de performance relative à cette période de calcul sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de résiliation comme si celle-ci marquait la fin de la période de calcul concernée.

Exemple (basé sur un taux de commission de performance de 10%) :

Année	VNI	Performance de la VNI	Performance annuelle de l'Indice de référence	Performance nette (VNI vs Indice de référence)	Sous-performance à compenser en Année (An) + 1	Commission de Performance (CP)	Paiement de CP en fin d'année	Annulation de la Sous-performance
-------	-----	-----------------------	---	--	--	--------------------------------	-------------------------------	-----------------------------------

1	116,0	16,0%	-4,0%	20,0	0,0	2,0	OUI	NON
2*	104,4	-10,0%	10,0%	-20,0	-20,0	0,0	NON	NON
3	115,5	10,6%	1,0%	9,6	-10,4	0,0	NON	NON
4	120,0	3,9%	-5,0%	8,9	-1,5	0,0	NON	NON
5	108,0	-10%	-9,0%	-1	-2,5	0,0	NON	NON
6	108	0,0%	9,0%	-9,0	-11,5	0,0	NON	NON
7	116	7,4%	15%	-7,6	-17,6	0,0	NON	OUI - à partir de l'An 7, les pertes de l'An 2, ajustée des gains subséquents de l'An 3 et l'An 4, ne doivent plus être compensées (-1,5).
8	130	12,1%	5,0%	7,1	-10,5	0,0	NON	NON
9	125	3,8%	-10,0%	13,8	0	0,38	OUI	NON**

* Une nouvelle PRP débute en année 2 suite au paiement d'une CP à la fin de l'année 1.

** Une nouvelle PRP débutera en année 10 suite au paiement d'une CP à la fin de l'année 9.

28. Taxation

Le Compartiment est soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets.

Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets du compartiment à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'actifs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DE CE COMPARTIMENT SONT DISPONIBLES EN PAGE 75 DE CE PROSPECTUS

1. Nom

Ce compartiment est dénommé « **Prestige Luxembourg – Uzès Biodiversité** » (le « **Compartiment** »).

2. Politiques d'investissement

Le Compartiment a pour objectif sur la période de placement recommandée (supérieure à 5 ans) de réaliser une performance, nette de frais, supérieure à l'indice MSCI ACWI Net Return EUR (ticker : MIWD00000NEU).

Le Gestionnaire prend systématiquement en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses décisions d'investissement. L'analyse extra-financière a ainsi pour objectif de contribuer à une meilleure couverture des risques et des opportunités en matière de durabilité.

Dans un environnement où les enjeux du développement durable se font de plus en plus prégnants, elle vise à sélectionner des valeurs dont les performances ESG peuvent contribuer à la performance financière.

Le Compartiment investit principalement dans les actions de sociétés implantées dans le monde entier, que le Gestionnaire a identifiées comme des sociétés participant directement ou indirectement au thème d'investissement du Compartiment, portant sur la préservation et/ou l'augmentation de la biodiversité. L'objectif de gestion est de fournir à l'investisseur un Compartiment dynamique recherchant une performance à moyen terme sur les marchés d'actions internationaux, dont la sélection est à la discrétion du Gestionnaire. L'indicateur de référence est l'indice MSCI World Index (ACWI) net return, dividendes réinvestis en euro.

Le Compartiment peut investir – directement ou indirectement – dans des marchés émergents (tels que la Chine) et frontières, pour un maximum de 30% de son actif net.

Le Compartiment peut être exposé aux marchés émergents et frontières notamment via :

- des investissements direct en actions (et instruments apparentés) de sociétés domiciliées dans un pays émergent ou frontière ou qui y exercent la majeure partie de leur activité économique ;
- des investissements directs en obligations émises ou garanties par un organisme international à caractère public, par des gouvernements de pays émergents ou frontières ou leurs agences, ou par des sociétés domiciliées dans un pays émergent ou frontière ou qui y exercent la majeure partie de leur activité économique ;
- des investissements dans des OPCVM ou des OPC (y compris dans des fonds cotés en bourse (ETF)) induisant une exposition aux marchés émergents et frontières;
- des investissements en American et Global Depositary Receipts, respectivement ci-après ADR ou GDR, pour lesquels les valeurs sous-jacentes sont émises par des sociétés domiciliées au sein d'un pays émergent et puis traitée sur un marché régulé en dehors dudit pays émergent, principalement aux Etats-Unis ou en Europe. L'emploi d'ADR/GDR fait référence à "American Depositary Receipts" et "Global Depositary Receipts", qui réplique des alternatives pour des actions qui ne pourraient pas être achetées localement pour des raisons légales. Les ADR et GDR ne sont pas cotés localement mais sur des marchés tels que New York et Londres. De plus, ils sont émis par des banques de premier rang et/ou par des institutions financières de pays industrialisés. Si un ADR/GDR comportait un dérivé incorporé, ce dernier devrait respecter l'article 41 de la loi de 2010 ; et
- des investissements directs sur le marché chinois via des actions de catégorie H, qui font référence aux actions émises par des sociétés chinoises constituées en Chine et négociées à Hong Kong et sur d'autres places boursières étrangères. Comme les autres titres cotés à la Bourse de Hong Kong, les actions H se négocient en dollars de Hong Kong (HKD) et ne font l'objet d'aucune restriction quant aux personnes qui peuvent les négocier.

De surcroît et à cette fin, l'équipe de gestion a identifié sept piliers sectoriels qui représenteront une partie significative de l'actif du fonds :

1. Décarbonation / Transition climatique ; avec des entreprises identifiées dans les secteurs par exemple des énergies renouvelables, de l'hydrogène ou la mobilité décarbonée ;
2. L'eau ; avec des entreprises identifiées dans les secteurs par exemple des services environnementaux ou dans l'approvisionnement en eau ;
3. Le forêt ; avec des entreprises identifiées dans les secteurs par exemple des exploitations forestières ou des produits à base de bois ;
4. Milieux urbains ; avec des entreprises identifiées dans les secteurs par exemple de la rénovation, du recyclage ou des espaces végétalisés ;
5. Agriculture raisonnée ; avec des entreprises identifiées dans les secteurs par exemple de l'« AgTech » ou des équipements agricoles ;
6. Santé de l'homme et de l'animal ; avec des entreprises identifiées dans les secteurs par exemple des de la nutrition animale et des « medtech » ; etcertifiededededde
7. Consommation raisonnée ; avec des entreprises identifiées dans les secteurs par exemple du textile, de la sécurité alimentaire ou de l'alimentation bio.

En plus de ces sept piliers sectoriels, le Gestionnaire pourra investir une partie de l'actif du compartiment dans des entreprises dont le chiffre d'affaires concourant au développement durable, selon la nomenclature MSCI, dépasse les 20%.

La stratégie vise à identifier les sociétés offrant, selon le Gestionnaire, le meilleur rapport potentiel de gain/risque. Elle repose sur la sélection et la gestion dynamique des titres correspondant à l'objectif de gestion. La sélection s'effectue selon les ratios traditionnels d'analyse financière (PER, prix/CA, prix/cash-flow, croissance des résultats, etc.).

La gestion du Compartiment s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers d'une analyse fondamentale, cette analyse porte sur les critères suivants :

- Qualité du management de l'entreprise ;
- Qualité de la structure financière ;
- Visibilité sur futurs résultats de l'entreprise ;
- Perspectives de croissance de son métier ;
- Taux de croissance du bénéfice par action ;
- Choix adéquat du couple risque/rendement ;
- Qualité de la valorisation des actifs ;
- Les valeurs mobilières ainsi sélectionnées offrent une bonne visibilité et présentent, selon les anticipations du gérant, une perspective d'appréciation future par le marché ; et
- Le risque de change pourra atteindre 100% de l'actif net.

3. Restrictions d'investissement

Actions :

L'univers d'investissement du Compartiment est concerné par toutes les capitalisations de sociétés cotées sur un marché réglementé et plus particulièrement les marchés européens (i.e. Europe continentale incluant Norvège et Suisse, ainsi que le Royaume Uni), nord-américains et asiatiques.

Pour le Gestionnaire, les seuils suivants de capitalisations boursières sont retenus :

- Petites capitalisations : Capitalisation boursière allant jusqu'à 1Md€
- Moyennes capitalisations : Capitalisation boursière allant de 1Md€ à 10Mds€
- Grandes Capitalisations : Capitalisation boursière supérieure à 10Mds€

Le portefeuille du Compartiment est en permanence exposé à hauteur de 75% minimum en actions ou autres titres donnant ou pouvant donner directement ou indirectement, accès au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte.

Le Compartiment sera au minimum investi à 60% de l'actif net sur les moyennes et larges capitalisations et au maximum à 40% de l'actif net sur les petites capitalisations.

Obligations :

Titres de créance et instruments de marché monétaire : le Compartiment peut aussi en fonction de l'évolution et des situations de marchés, être exposé à hauteur de 25% maximum de l'actif net en valeurs à revenus fixes telles que :

- des bons du trésor de l'Etat français ou allemand ayant une maturité inférieure à 1 an ;
- des titres négociables réputés « Investment grade » d'émetteurs souverains ; et
- des émetteurs basés en France ou Allemagne.

Afin de contribuer à la réalisation d'une performance, pourront être compris dans le portefeuille d'autres titres de créances et notamment des emprunts d'état et des bons du trésor français ou allemand.

Par souci de clarté, il est à noter que tant que l'une des agences de notation maintient sa notation au-dessus de BBB- (pour S&P ou Fitch) ou Baa3 (pour Moody's), l'investissement concerné est toujours considéré comme conforme.

En cas de dégradation de la notation d'un titre et/ou d'un émetteur, le gestionnaire effectue sa propre analyse crédit afin de prendre sa décision de le céder ou de le conserver.

La sélection des instruments de crédit repose sur une analyse interne du risque de crédit et ne repose pas uniquement sur la notation des agences mais également sur la qualité de la signature, le rendement proposé, liquidité ainsi que de la sensibilité.

Parts ou actions d'OPC :

En outre, le compartiment pourra être investi, à concurrence de 10% maximum de ses actifs, dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs), afin d'être éligible comme investissement pour des OPCVM coordonnés au sens de la directive 2009/65/CE.

Instruments dérivés :

En complément aux investissements en actions, qui représentent le cœur de la stratégie d'investissement du Compartiment, des instruments financiers dérivés à terme cotés sur des marchés réglementés ou négociés de gré à gré pourront être utilisés dans la gestion des actifs du compartiment. Ces instruments financiers dérivés seront utilisés aux fins d'investissement et de couverture contre une baisse anticipée des marchés d'actions.

Afin d'augmenter ou de réduire l'exposition action du portefeuille, le Gestionnaire pourra utiliser des options, des futures, des obligations convertibles, des warrants ou des bons de souscription négociés sur des marchés réglementés ou négociés de gré à gré.

Afin de réduire l'exposition change du portefeuille, le Gestionnaire pourra utiliser des options, des futures ou des warrants négociés sur des marchés règlementés ou négociés de gré à gré.

Le Gestionnaire ne pourra pas utiliser de Total Return Swap ni de Credit Default Swap.

Dépôts

Les liquidités détenues à titre accessoire (c'est-à-dire les dépôts bancaires à vue) sont limitées à 20% des actifs nets du Compartiment. Il ne peut être dérogé temporairement à cette limite, sur décision du conseil d'administration de la SICAV, que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que cette dérogation est justifiée eu égard aux intérêts des investisseurs.

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 15% ses actifs nets en instruments du marché monétaire et/ou des dépôts à terme éligibles répondant aux critères de l'article 41(1) de la Loi de 2010, aux fins de gestion de la liquidité.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

4. Caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance du compartiment

Le Compartiment a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 - SFDR (« Règlement Disclosure ») et est soumis aux exigences de publication dudit article 9.

Le Compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

L'analyse du couple « risques/opportunités ESG » est au cœur de la philosophie d'investisseur responsable du Gestionnaire.

La prise en compte systématique des critères ESG permet d'évaluer le degré d'engagement des entreprises sur les questions de développement durable vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants, clients et investisseurs).

Combinée à l'analyse financière traditionnelle, l'intégration des critères ESG offre une vision à 360° des entreprises pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des facteurs de risques mais également des opportunités et relais de croissance liés aux enjeux du développement durable, éléments incontournables de la performance de long terme.

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, la sélection de valeurs associe exclusions normatives/sectorielles et intégration des critères ESG. Plusieurs filtres sont ainsi appliqués à l'univers d'investissement de départ (entreprises appartenant à l'un des 7 piliers sectoriels définis supra et des entreprises dont le chiffre d'affaires concourant au développement durable, selon la nomenclature MSCI, dépasse les 20%) pour aboutir à l'univers éligible.

Le 1er filtre correspond aux exclusions normatives/sectorielles qui retirent de l'univers d'investissement :

- En conformité avec les conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008) sur les armes controversées qui s'imposent à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, tout investissement direct dans les sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente de bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est rigoureusement interdit ;
- Les entreprises ne respectant pas l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies de 2000 sont exclues de l'univers d'investissement ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une controverse très sévère (rouge) dans la nomenclature MSCI ;
- Les entreprises dont les activités sont liées au charbon thermique (extraction/production d'électricité) selon les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière ; et

En complément, le Compartiment suit une politique d'exclusion renforcée qui exclut de son univers d'investissement les entreprises qui réalisent leur chiffre d'affaires dans les secteurs ci-après listés et au-delà des seuils suivants :

- Charbon (supérieur à 10% pour les activités de production, de fourniture ou de distribution) ;
- Tabac (supérieur à 5% pour les activités de production, ou 15% pour les activités de fourniture, de distribution ou de détaillant) ;
- Casinos, jeux d'argent et paris (supérieur à 15% pour les revenus directs ou 5% pour les revenus indirects issus de participations) ; et
- Pornographie (supérieur à 5% pour les activités de production).

Le deuxième filtre relève de l'intégration des notes ESG. Afin de ne pas autoriser la sélection d'émetteurs aux pratiques ESG trop faibles et porteuses de risques de réputation une note minimale est requise.

Le Gestionnaire s'appuie sur l'analyse extra-financière de MSCI et retient l'échelle ESG de ce fournisseur (de AAA à CCC ; AAA étant la meilleure) pour noter les sociétés. Les notes ESG inférieures à BB sont exclues.

Limite méthodologique de l'approche ESG :

L'analyse extra-financière repose sur la prise en compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), pour lesquels il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement acceptés à prendre en considération pour garantir la durabilité des investissements. Les critères retenus et leur utilisation dans les processus d'investissement peuvent donc varier selon les approches. Malgré les ambitions et développements récents, le cadre juridique et réglementaire demeure en construction.

La recherche s'appuie principalement sur les données et la méthodologie d'analyse de MSCI. Elle demeure par conséquent dépendante des changements qualitatifs et/ou quantitatifs réalisés par ce fournisseur externe.

Si les informations ESG provenant de sociétés tendent à se normer sous l'impact des évolutions réglementaires et de différentes initiatives internationales, elles restent encore incomplètes et hétérogènes. Leur utilisation et leur interprétation peut différer selon les investisseurs.

Le pourcentage minimum des investissements sous-jacents du Compartiment effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental et alignés sur le Règlement Taxonomie est de **5%** de ses actifs nets.

5. Indice de référence

Indice de référence : MSCI ACWI Net Return EUR (ticker : MIWD00000NEU) (ci-après l'« **Indice de Référence** »).

Utilisation de l'indice : à des fins de comparaison de la performance et de calcul de la commission de performance

Déviations de la composition du portefeuille par rapport à l'Indice de Référence : le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le gestionnaire délégué n'a pas pour objectif de reproduire la performance de l'Indice de Référence. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition de l'indice.

Fournisseur de l'indice : MSCI Limited.

Depuis le premier janvier 2021, l'administrateur de l'indice est considéré comme administrateur britannique de « pays tiers » vis-à-vis de l'Union Européenne et ne figure plus sur le registre des indices de référence. Les indices de référence non européens sont autorisés à être utilisés dans l'Union Européenne jusqu'à la période de transition du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil tel que modifié par le

Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 tel que modifié ou remplacé (le « Règlement Benchmark »), qui a été prolongée jusqu'au 1er janvier 2024. Pendant cette période, l'administrateur de l'indice peut soit se voir accorder l'« équivalence » britannique par l'Union Européenne, soit l'« approbation » ou la « reconnaissance » conformément au Règlement Benchmark.

La Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement Benchmark, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni. Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la Société de Gestion.

6. Profil de risque

Les principaux facteurs de risques auxquels le Compartiment est exposé sont les suivants :

- Risque lié au marché action ;
- Risque lié aux petites capitalisations boursières, aux secteurs spécialisés ou restreints ;
- Risque de taux d'intérêt ;
- Risque de liquidité ;
- Risque de change ;
- Risque de contrepartie ;
- Risque de crédit ;
- Risque lié aux warrants ;
- Risque lié aux instruments dérivés ;
- Risque lié aux obligations convertibles ;
- Risque lié aux investissements dans des actions/parts d'OPC ou d'OPCVM ; et
- Risque de durabilité ; et
- Risques liés au marché chinois.

Pour une analyse détaillée de ces risques, prière de vous référer à la section « Facteurs de risque » de la partie A du Prospectus.

7. Méthode de surveillance du risque global

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale est la méthode des engagements.

8. Profil des investisseurs

Le Compartiment convient aux investisseurs qui cherchent à obtenir une performance de leur capital sur le long terme et qui ont une tolérance faible au risque.

9. Distribution

Il ne sera émis que des actions de capitalisation.

10. Forme des actions

Les actions du Compartiment seront émises sous forme nominative uniquement.

11. Classes d'actions

Le Compartiment offre deux classes d'actions, destinées tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels :

- Uzès Biodiversité R, ouverte à tous les investisseurs ; et
- Uzès Biodiversité I, ouverte aux investisseurs institutionnels.

12. Codes ISIN

Uzès Biodiversité R	LU2760872585
Uzès Biodiversité I	LU2760872668

13. Cotation

A la date du présent prospectus, les classes d'actions du Compartiment ne sont pas admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

14. Montants d'investissement minimum, additionnel et de détention

Les actions des classes R et I sont soumises à montant d'investissement initial minimum de 100 EUR.

Aucun minimum de souscription additionnelle ni de détention n'est applicable.

15. Procédure et frais de souscription

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion **au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation**, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard **deux jours ouvrables** à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

Le prix de souscription se composera :

- (iii) de la valeur nette d'inventaire d'une action ; et
- (iv) d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 4% de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés. Aucune commission ne reviendra au Compartiment.

16. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat qui auront été reçues par la Société de Gestion au plus tard à 16.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable à Luxembourg précédant un Jour d'Evaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action, calculée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation.

Le prix de rachat se composera de la valeur nette d'inventaire d'une action.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard cinq jours ouvrables à Luxembourg à partir du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par la Société de Gestion, si cette date est postérieure.

17. Conversion

Prière de vous référer à la procédure reprise sous « Conversion des actions » dans la partie principale du prospectus.

18. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire Compartiment est exprimée en euro.

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions R et I est exprimée en euro.

19. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

Pour chaque classe d'actions, la valeur nette d'inventaire par action est **datée de chaque jour ouvrable (un « Jour d'Evaluation »)** et déterminée sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du compartiment concerné. Cette valeur nette d'inventaire par action est **calculée le jour ouvrable suivant**, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire au Grand-Duché de Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Toute référence, dans la présente section, à « jour ouvrable » se rapporte à un **jour entier** où les banques sont ouvertes au **Grand-Duché de Luxembourg** (samedi et jours fériés légaux et bancaires exceptés).

20. Gestionnaire en investissement délégué

La Société de Gestion a nommé Uzès Gestion en qualité de gestionnaire en investissement délégué des actifs du Compartiment (le « **Gestionnaire** »)

Uzès Gestion est une société anonyme dont le siège social est sis 10, rue d'Uzès, 75002 Paris, France, créée en 1981, sous forme de société anonyme.

Le Gestionnaire est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 318 743 960.

21. Charges et Frais

Les classes du Compartiment appliqueront des frais plafonnés (ci-après les « Frais Plafonnés ») d'un maximum de 2% par an calculés sur la valeur de l'actif net moyen chaque classe concernée du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

Seront compris dans les Frais Plafonnés tous les frais à charge du Compartiment, à l'exception de la commission de performance, des frais d'audit dus au réviseur d'entreprises agréé nommé pour cette fonction dans le cadre de l'audit annuel des états financiers de la SICAV, de la taxe d'abonnement due à la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que tout autre prélèvement fiscal, ou somme due au titre d'une prestation fournie par des autorités administratives, au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est entendu que les frais mentionnés ci-dessus seront toujours payés en totalité de sorte que la rémunération du gestionnaire reste inférieure au maximum applicable afin de maintenir les Frais Plafonnés à un maximum de 2% par an.

22. Rémunération de la Société de gestion

La Société paie à la Société de Gestion une rémunération consistant en une commission au taux annuel de :

- 0,07% sur les actifs nets jusqu'à 50 millions d'euros ;
- 0.06% sur les actifs nets entre 50 millions d'euros et 100 millions d'euros ; et
- 0.05% sur les actifs nets au-delà de 100 millions d'euros.

Avec un minimum de 15.000,- EUR par an.

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du Compartiment.

23. Commission d'agent administratif

En rémunération de ses fonctions d'Agent Administratif de la SICAV, Degroof Petercam Asset Services S.A. recevra à charge du Compartiment une commission annuelle fixée à :

- 0,060% sur la tranche d'avoirs nets moyens jusqu'à 50 millions ;
- 0,040% sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre 50 millions d'euros et 100 millions ; et
- 0,020% sur la tranche d'avoirs nets moyens supérieure à 100 millions.

Avec un minimum de 25.000,- euros par an.

En outre la Société paie une commission de 2.000,- euros par an, par classe d'actions active supplémentaire au sein du Compartiment, à partir de la 4^e classe d'actions active (sans frais jusqu'à 3 classes d'actions actives) à répartir entre toutes les classes d'actions actives du Compartiment et au prorata de l'actif de chaque classe d'actions concernée.

Ces commissions sont payables trimestriellement, à la charge du Compartiment.

24. Commission d'agent de transfert et teneur de registre

La Société paie à la Société de Gestion une rémunération consistant en une commission forfaitaire de 3000,- EUR par an pour les fonctions d'agent de transfert et teneur de registre en faveur du Compartiment.

En sus, la Société paie à la Société de Gestion, un montant forfaitaire de 30,- EUR par transaction.

Ces commissions sont payables trimestriellement, à la charge du Compartiment.

25. Commissions de banque dépositaire

La Société paie, à charge du Compartiment, à Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agissant en qualité de banque dépositaire, une rémunération consistant en une commission au taux annuel de :

- 0,055% sur les actifs nets jusqu'à 50 millions d'euros ;
- 0.045% sur les actifs nets entre 50 millions d'euros et 100 millions d'euros ; et
- 0.035% sur les actifs nets au-delà de 100 millions d'euros.

Avec un minimum de 10.000,- EUR par an.

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du Compartiment.

26. Rémunération du Gestionnaire en investissements

La Société de Gestion paie au Gestionnaire une rémunération consistant en une commission de gestion au taux annuel de 2% pour l'action R et 1% pour l'action I.

La commission de gestion est payable trimestriellement et est calculée sur la valeur nette moyenne des actions du Compartiment. Cette commission de gestion peut être utilisée pour rémunérer des prestations de distribution ou de promotion.

27. Commission de performance

En outre, le Gestionnaire est en droit de percevoir, sur les actifs nets de la classe d'actions concernée du Compartiment, une commission de performance (la « **Commission de performance** ») calculée en comparant la performance de la valeur nette d'inventaire par action (la « **VNI** ») à celle de l'indice de référence (tel que défini ci-dessous) sur la même période de temps.

La période de référence de la performance (« Période de Référence de la Performance » ou « PRP ») est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et dure 5 ans, et ce, de manière glissante. À la fin de cette période, le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé.

La commission de performance est calculée et comptabilisée pour chaque classe d'actions au sein du Compartiment, chaque Jour d'évaluation, selon la méthodologie décrite ci-dessous.

Le taux de commission de performance applicable est fixé à **20%** pour toutes les classes et l'indice de référence utilisé pour calculer la commission de performance est l'indice MSCI ACWI Net Return EUR (ticker : MIWD00000NEU) (l'« **Indice de référence** »).

La Commission de performance est mesurée sur une période de calcul (ci-après la « **Période de calcul** ») correspondant à un exercice de la Société.

Pour chaque période de calcul et aux fins de calcul de la commission de performance, chaque année commence le dernier jour ouvrable de chaque année civile et se termine le dernier jour ouvrable de l'année civile. Pour toute classe d'action lancée au cours d'une période de calcul, la première période de calcul durera au moins 12 mois et se terminera le dernier jour ouvrable de l'année civile suivante.

En cas de sous-performance, la PRP dure au maximum 5 années civiles, appliquée **de manière glissante**.

Ce n'est qu'à l'issue d'une PRP de cinq années globalement en sous-performance que les pertes peuvent être partiellement compensées, sur une base annuelle glissante, par l'annulation de la première année de performance de la PRP en cours pour une classe concernée donnée. Au sein de la PRP en question, les pertes de la première année peuvent être compensées par les gains réalisés au cours des années suivantes dans cette PRP.

Par exemple, si la dernière cristallisation des commissions de performance a eu lieu le 31/12/2021, la PRP commence le 31/12/2021 et se terminera le 31/12/2026. Le 01/01/2027, les pertes non compensées pendant la première année de la PRP précédente (c'est-à-dire entre le 31/12/2021 et le 31/12/2022) ne seront plus prises en compte, et une nouvelle PRP commencera le 31/12/2022 et se terminera le 31/12/2027.

Lorsqu'une commission de performance est cristallisée à la fin d'une période de calcul, une nouvelle PRP commence. Si une commission de performance est cristallisée le 31/12/2026, une nouvelle PRP commencera le 31/12/2026 et se terminera le 31/12/2031.

Chaque fois qu'une période de calcul commence, la VNI et l'indice de référence à prendre en compte pour le calcul de la performance relative à cette période de calcul sont basés sur la VNI et l'indice de référence du dernier jour ouvrable de l'année civile précédente.

La première année de la période de calcul commencera (i) :

- le dernier Jour ouvrable de l'année civile, **ou**
- À la date de lancement de chaque classe d'actions lancée après le dernier jour ouvrable de l'année civile.

La commission de performance est calculée sur la base de la surperformance de la VNI par rapport à l'indice de référence. Elle est calculée après déduction de toutes les dépenses et de tous les frais (à l'exclusion de

toute commission de performance accumulée mais non encore payée) et y compris les souscriptions (sous réserve de ce qui suit), les rachats et les distributions de dividendes pendant la période de calcul concernée.

La commission de performance est accumulée et calculée lors de chaque jour d'évaluation. Sauf indication contraire ci-dessus et sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, la commission de performance accumulée est payable annuellement à terme échu à la fin de la période de calcul.

La surperformance de la VNI par rapport à l'Indice de référence est déterminée par la différence entre la performance de la VNI concernée et celle de l'indice de référence sur la même période. La performance de la VNI est la variation de la VNI entre le jour d'évaluation concerné et la VNI à la fin de la période de calcul précédente (qui sera minorée des dividendes versés aux actionnaires). La performance de l'indice de référence est la variation de l'indice de référence sur la même période que la période de calcul de la performance de la VNI.

Le Gestionnaire percevra la commission de performance à la fin de la période de calcul pour autant que la performance de la VNI de la classe d'actions concernée soit supérieure à celle de l'indice de référence. La fréquence de cristallisation est annuelle et survient le dernier jour ouvrable de l'année civile.

Pour éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire pourra percevoir une Commission de performance même en cas de performance négative d'une Classe d'actions particulière pendant la Période de calcul pour autant que la performance de cette Classe d'actions soit supérieure à celle de l'Indice de référence pendant la Période de calcul.

En cas de souscription, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que cette souscription n'ait une incidence sur le montant accumulé de la Commission de performance. Pour effectuer cet ajustement, la performance de la VNI par rapport à l'indice de référence le Jour d'Evaluation applicable à la date de souscription n'est pas pris en compte dans le calcul de la commission de performance.

Le montant de cet ajustement est basé sur le produit du nombre d'actions souscrites avec la différence entre :

- la VNI du dernier jour ouvrable de la période de calcul précédente ajustée de la performance de l'indice de référence sur la même période, et
- la VNI du Jour d'Evaluation applicable à la souscription.

Ce montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période.

L'indice de référence de la commission de performance sera calculé dans la devise de la classe d'actions pour toutes les classes d'actions (quelle que soit la devise dans laquelle la classe d'actions concernée est libellée, et que la classe d'actions concernée soit couverte ou non).

Si un actionnaire rachète des actions avant la fin d'une période de calcul, toute commission de performance accumulée mais non encore payée relative à ces actions rachetées **sera définitivement accumulée et payée au Gestionnaire après la fin de la période de calcul.**

En cas de changement de l'Indice de référence de la commission de performance à tout moment au cours d'une période de calcul, ce changement sera reflété et pris en compte dans le calcul de la Commission de performance en assurant une continuité dans le calcul en liant la performance précédente entre l'Indice de référence et celle du nouvel Indice de référence.

Changements substantiels et cessation d'un Indice de référence

Si l'indice de référence de la commission de performance est modifié de manière substantielle ou cesse d'être fourni, la Société de Gestion, avec l'aide du Gestionnaire, prendra les mesures appropriées dans le respect de sa procédure établie conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices

utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Tout nouvel indice de référence choisi pour remplacer l'indice de référence existant qui n'est plus fourni ou qui a subi des modifications substantielles devra être une alternative approuvée.

Si une classe d'actions est clôturée avant la fin d'une période de calcul (par exemple en cas de rachat total, de fusion, de liquidation, de transfert), la commission de performance relative à cette période de calcul sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de clôture comme si celle-ci marquait la fin de la période de calcul concernée.

Si le contrat de délégation de gestion conclu avec le Gestionnaire ayant droit à une commission de performance est résilié avant la fin d'une période de calcul, la commission de performance relative à cette période de calcul sera calculée et, le cas échéant, payée à cette date de résiliation comme si celle-ci marquait la fin de la période de calcul concernée.

Exemple (basé sur un taux de commission de performance de 20%) :

Année	VNI	Performance de la VNI	Performance annuelle de l'Indice de référence	Performance nette (VNI vs Indice de référence)	Sous-performance à compenser en Année (An) + 1	Commission de Performance (CP)	Paiement de CP en fin d'année	Annulation de la Sous-performance
1	116,0	16,0%	-4,0%	20,0	0,0	4,0	OUI	NON
2*	104,4	-10,0%	10,0%	-20,0	-20,0	0,0	NON	NON
3	115,5	10,6%	1,0%	9,6	-10,4	0,0	NON	NON
4	120,0	3,9%	-5,0%	8,9	-1,5	0,0	NON	NON
5	108,0	-10%	-9,0%	-1	-2,5	0,0	NON	NON
6	108	0,0%	9,0%	-9,0	-11,5	0,0	NON	NON
7	116	7,4%	15%	-7,6	-17,6	0,0	NON	OUI - à partir de l'An 7, les pertes de l'An 2, ajustées des gains subséquents de l'An 3 et l'An 4, ne doivent plus être compensées (-1,5).
8	130	12,1%	5,0%	7,1	-10,5	0,0	NON	NON
9	125	3,8%	-10,0%	13,8	0	2,76	OUI	NON**

* Une nouvelle PRP débute en année 2 suite au paiement d'une CP à la fin de l'année 1.

** Une nouvelle PRP débutera en année 10 suite au paiement d'une CP à la fin de l'année 9.

28. Taxation

Le Compartiment est soumis au Luxembourg à une taxe d'abonnement correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets pour la classe R et 0.01% pour la classe I.

Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets du compartiment à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'actifs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

**ANNEXES : INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES RELATIVES AUX PRODUITS
FINANCIERS VISES AUX ARTICLES 8 ET 9 DU REGLEMENT (EU) 2019/2088 ET AUX
ARTICLES 5 ET 6 DU REGLEMENT (UE) 2020/852**

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
PRESTIGE LUXEMBOURG - UZÈS SPORT

Identifiant d'entité juridique :
391200CK2LN7T35PPW05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5.00 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La prise en compte systématique des critères ESG permet d'évaluer le degré d'engagement des entreprises sur les questions de développement durable vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients).

Combinée à l'analyse financière traditionnelle, l'intégration des critères ESG offre une vision à 360 degrés des entreprises pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des facteurs de risques mais également des opportunités et relais de croissance liés aux enjeux du développement durable.

L'analyse extra-financière propose une grille de lecture sur chacun des piliers ESG en prenant en considération les indicateurs les plus pertinents selon les secteurs économiques.

- 1) Le pilier environnemental s'attache à évaluer les risques et impacts environnementaux de l'entreprise :
 - a) gestion de l'eau, des déchets, consommation d'énergie, réduction des émissions de gaz à effet de serre, prévention des risques environnementaux...
- 2) Le pilier social s'intéresse à la gestion des ressources humaines, au dialogue social, à la prévention des accidents, à la formation du personnel, au respect des Droits de l'Homme, aux relations avec toutes les parties prenantes externes (clients, fournisseurs, communautés locales), à la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Deux mesures d'impact sont suivies sur le plan environnemental et deux sur le plan social.

Sur le plan environnemental, les émissions à effet de gaz à effets de serre des sociétés en portefeuille sont analysées, de même que l'intensité carbone des entreprises sur la base des informations disponibles sur les périmètres 1 et 2 (S1 et S2 – source MSCI), le stress hydrique et tous les enjeux autour de l'utilisation, la gestion et le retraitement de l'eau. Pour chaque entreprise, le score de

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

stress hydrique évalue leur capacité à gérer les risques liés à l'eau dans la conduite de leurs activités ainsi que leur positionnement face aux problématiques de recyclage, d'efficacité de consommation dans les processus de production, de recours à des solutions alternatives.

Sur le plan social, les indicateurs de pourcentage de femmes au Conseil d'Administration et de Développement du capital humain sont suivis principalement. L'évolution de la part des femmes au sein du Conseil d'Administration est analysée pour chaque société. Le développement du capital humain est un indicateur central dans l'analyse du climat social des entreprises. L'analyse porte sur la capacité des entreprises à attirer et retenir les talents, à former ses collaborateurs et à développer leurs compétences.

En outre, les entreprises ne respectant pas l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies de 2000 sont exclues de l'univers d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements considérés comme durables au titre de la taxonomie européenne est de répondre aux deux premiers des six objectifs environnementaux de la taxonomie européenne, à savoir l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique.

Par ailleurs, le gestionnaire veille à ce que les scores de quatre mesures d'impacts environnementales et sociales de notre portefeuille (intensité carbone des entreprises, niveau de stress hydrique, pourcentage de femmes au Conseil d'Administration, développement du capital humain) soient meilleurs que ceux de notre univers d'investissement.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables ne doivent pas causer de préjudice significatif à d'autres objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social selon le principe du « Do No Significant Harm » DNSH.

● *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Un reporting des 14 PAI obligatoires et des 2 PAI optionnelles sera effectué à partir du 1er janvier 2023 conformément à la réglementation SFDR.

L'accent porte sur les 5 PAI obligatoires que le gestionnaire suit soit comme mesure d'impact de notre portefeuille, soit comme restriction d'investissement :

- 1) intensité carbone des entreprises sur la base des informations disponibles sur les Scopes 1 et 2
- 2) émission d'eau et mesure du stress hydrique de l'entreprise
- 3) pourcentage de femmes au Conseil d'Administration
- 4) respect des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies
- 5) exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Pour les trois premières PAI mentionnées ci-dessus, le compartiment ne pourra pas investir dans des entreprises qui ont un indicateur, quand il est reporté par le fournisseur externe MSCI, compris dans le dernier décile au sein de son univers d'investissement.

● *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Comme indiqué supra, le compartiment n'investira que dans des entreprises qui respectent les 10 critères du pacte mondial de l'ONU

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

L'accent sera porté sur les 5 PAI obligatoires que le gestionnaire suit soit comme mesure d'impact de notre portefeuille, soit comme restriction d'investissement :

- intensité carbone des entreprises sur la base des informations disponibles sur les Scopes 1 et 2
- émission d'eau et mesure du stress hydrique de l'entreprise
- pourcentage de femmes au Conseil d'Administration
- respect des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies
- exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Dans le cadre de la gestion du compartiment, la sélection de valeurs associe exclusions normatives/sectorielles et intégration des critères ESG. Plusieurs filtres sont ainsi appliqués à l'univers d'investissement de départ (indice MSCI World ACWI) pour aboutir à l'univers éligible.

Le 1er filtre correspond aux exclusions normatives/sectorielles qui retirent de l'univers d'investissement :

- tout investissement direct dans les sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente de bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est interdit, en conformité avec les conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008) sur les armes controversées qui s'imposent à l'ensemble des sociétés de gestion françaises ;
- les entreprises ne respectant pas l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies de 2000 ;
- les entreprises faisant l'objet d'une controverse très sévère (Rouge) dans la nomenclature MSCI ;
- Les entreprises dont les activités sont liées au charbon thermique (extraction/production d'électricité) selon les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière ; et
- les entreprises appartenant à des secteurs sans liens direct ou indirect avec la thématique « sport » du Produit financier.

En complément, le compartiment suit une politique d'exclusion renforcée qui exclut de son univers d'investissement les entreprises qui réalisent leur chiffre d'affaires dans les secteurs ci-après listés et au-delà des seuils suivants :

- Tabac (supérieur à 5 % pour les activités de production, ou 15 % pour les activités de fourniture, de distribution ou de détaillant) ;
- Casinos, jeux d'argent et paris (supérieur à 15 % pour les revenus directs ou 5 % pour les revenus indirects issus de participations) ;
- Pornographie (supérieur à 5 % pour les activités de production).

Le 2ème filtre relève de l'intégration des notes ESG. La sélection des titres s'effectue selon une approche Best-in-class / Best effort permettant de retenir les sociétés les mieux notées dans leur secteur mais également de favoriser les émetteurs dont la note ESG s'améliore au cours du temps.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Toutefois, afin de ne pas autoriser la sélection d'émetteurs aux pratiques ESG trop faibles et porteuses de risques de réputation une note minimale est requise.

Le gestionnaire s'appuie sur l'analyse extra-financière de MSCI et retient l'échelle ESG de ce fournisseur (de AAA à CCC ; AAA étant la meilleure) pour noter les sociétés. Les notes ESG inférieures à BB sont exclues.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement afin d'atteindre les caractéristiques environnementales du produit financier sont :

- Le produit financier ne pourra pas investir dans des entreprises qui ont un indicateur, quand il est reporté par le fournisseur externe MSCI, compris dans le dernier décile au sein de son univers d'investissement pour l'intensité carbone des entreprises, sur la base des informations disponibles sur les Scopes 1 et 2, et pour l'émission d'eau et mesure du stress hydrique de l'entreprise
- La note moyenne du produit financier, sur la base des données fournies par MSCI, doit être supérieure à la note moyenne de son univers d'investissement pour l'intensité carbone des entreprises sur la base des informations disponibles sur les Scopes 1 et 2
- L'exclusion des entreprises dont les activités sont liées au charbon thermique (extraction/production d'électricité) selon les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Au final, la notation ESG du compartiment doit être supérieure à la note ESG de son univers d'investissement après élimination de 20 % des valeurs les moins bien notées au sein de ces univers (approche en « amélioration de note »).

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance sont intégrées dans la note ESG MSCI ainsi que dans la note de controverse MSCI.

Par ailleurs, le dialogue avec les dirigeants des sociétés détenues en portefeuille est un élément de la démarche du gestionnaire en tant qu'investisseur responsable. Il permet de mieux appréhender les enjeux ESG auxquels les entreprises sont confrontées en ciblant non seulement les risques mais également les opportunités soulevées par les problématiques ESG.

Le dialogue renforce la transparence et favorise le suivi dans la durée des réponses apportées par les sociétés.

Pour rappel, les notes ESG inférieures à BB sont exclues. De plus, les entreprises faisant l'objet d'une controverse très sévère (rouge) dans la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers investissable du compartiment.

 **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

L'allocation des actifs est la suivante :

90 % des actifs investis sont donc dans la catégorie #1 : alignés sur les caractéristiques E/S.

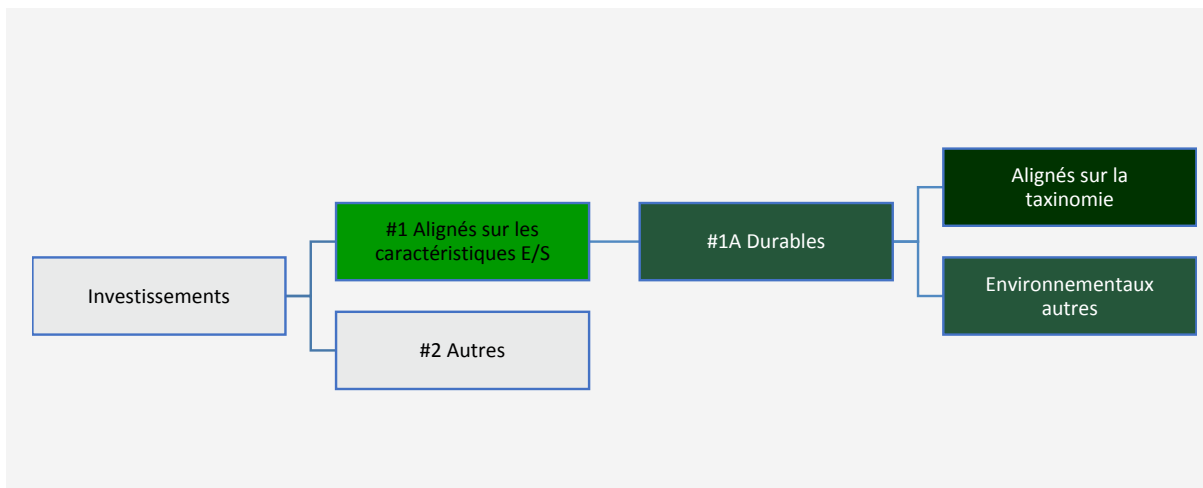
Les 10 % du portefeuille investit qui sont dans la catégorie #2 sont un maximum, et représentent les entreprises non notées ESG par MSCI

Au sein de la catégorie #1 ; au minimum 5 % des actifs du fonds sont dans la catégorie # 1A Durables et ainsi 85 % des actifs investis sont dans la catégorie #1B Autres caractéristiques E/S. Au sein de la catégorie #1A, 0,5 % des 5 % est aligné sur la taxonomie et 4,5 % sont dans la catégorie Environnementaux Autres.

La méthodologie utilisée pour mesurer la durabilité des investissements est de type « pass & fail ». La proportion du portefeuille sur laquelle cette méthodologie sera appliquée, afin de mesurer si les investissements sont durables ou non, est de 90 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour les dérivés mono-sous-jacent dont le titre est pris en compte en transparence dans les critères quantitatifs du label ISR, le caractère « provisoire » de l'utilisation de dérivés à titre d'exposition s'entend comme « 12 mois ». Il en va de même s'agissant des dérivés sur indice transparisés (i.e. intégrés au respect des normes quantitatives du label ISR) ou des dérivés sur indice ayant démontré un niveau de significativité en ligne avec les normes quantitatives du label ISR.

En cas d'utilisation de warrants, la note ESG MSCI du sous-jacent sera retenue dans le calcul de la note ESG du portefeuille. En l'absence de note ESG MSCI du sous-jacent, le titre sera comptabilisé dans les 10 % maximum de titres non notés ESG et ne sera, par conséquent, pas pris en compte dans les critères quantitatifs du label ISR.

En outre, les contreparties des instruments dérivés doivent également présenter une note ESG au moins égale à la note minimum admise (BB chez MSCI).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment contiendra une proportion minimale de 0,5 % d'investissements durables alignés sur la taxinomie, sur la base des chiffres d'affaires des émetteurs en portefeuille. La conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ni d'un examen par un ou plusieurs tiers.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Non

l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

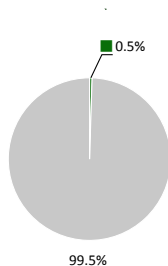
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

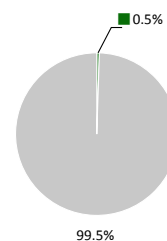
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

NA. De par la nature thématique du compartiment, les investissements réalisés ne sont pas considérés comme des activités transitoires ou habilitantes.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 4,5 % des investissements.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

NA



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les 10 % du portefeuille investit qui sont dans la catégorie #2 sont un maximum, et représentent les entreprises non notées ESG par MSCI.

Toutefois, les actifs présents dans la catégorie #2 sont des actions d'entreprises qui :

- sont en conformité avec les conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008) sur les armes controversées, tout investissement direct dans les sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente de bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est interdit ;
- respectent les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies de 2000
- ont des activités qui ne sont pas liées au charbon thermique (extraction/production d'électricité) selon les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière.

En complément, le compartiment suit une politique d'exclusion renforcée qui exclut de son univers d'investissement les entreprises qui réalisent leur chiffre d'affaires dans les secteurs ci-après listés et au-delà des seuils suivants :

- Tabac (supérieur à 5 % pour les activités de production, ou 15 % pour les activités de fourniture, de distribution ou de détaillant) ;
- Casinos, jeux d'argent et paris (supérieur à 15 % pour les revenus directs ou 5 % pour les revenus indirects issus de participations) ; et
- Pornographie (supérieur à 5 % pour les activités de production).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

NA

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

NA

● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

NA

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

NA

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

NA



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : Pour plus d'informations sur la politique SFDR et la méthodologie du gestionnaire : https://finuzes.fr/Approche_responsable

Pour plus d'informations sur le compartiment et le gestionnaire :

https://finuzes.fr/opc/les-opc-duzes-gestion#opc_actions;www.finuzes.fr

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
PRESTIGE LUXEMBOURG - UZES BIODIVERSITE

Identifiant d'entité juridique :
39120069I8WW5E8I8842

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : 80.00 %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
<input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___ %	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif du compartiment est de financer et de soutenir les entreprises identifiées comme contribuant au développement durable et à la préservation de la biodiversité. Les entreprises en portefeuille sont sélectionnées pour leur engagement en faveur de l'environnement et de la biodiversité. En investissant dans ces entreprises, les investisseurs contribuent directement à la protection de la planète ainsi qu'à la construction d'un avenir durable. Ces entreprises sont également des opportunités d'investissement attractives - la transition énergétique et la protection de la biodiversité sont des secteurs avec des perspectives de croissance à long terme. Le compartiment vise à avoir un impact positif significatif sur la transition énergétique, écologique ainsi que sur la lutte contre le changement climatique.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Plusieurs mesures d'impact sont suivies par le Gestionnaire pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

Sur le plan environnemental, les émissions de gaz à effets de serre des sociétés en portefeuille sont analysées, de même que l'intensité carbone des entreprises sur la base des informations disponibles sur les périmètres 1 et 2 (S1 et S2 – source MSCI), le stress hydrique et tous les enjeux autour de l'utilisation, la gestion et le retraitement de l'eau. Pour chaque entreprise, le score de stress hydrique évalue leur capacité à gérer les risques liés à l'eau dans la conduite de leurs activités ainsi que leur positionnement face aux problématiques de recyclage, d'efficacité de consommation dans les processus de production, de recours à des solutions alternatives. Le Gestionnaire prend également en compte la PAI #7 qui mesure les activités nuisant à la biodiversité dans les zones identifiées comme étant sensibles.

En outre, les entreprises ne respectant pas l'un des 10 principes du pacte mondial des nations unies de 2000 (UNGC compliance – source MSCI) sont exclus de l'univers d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables ne doivent pas causer de préjudice significatif à d'autres objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social selon le principe du « Do No Significant Harm » DNSH.

● *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Un reporting des 14 PAI obligatoires et des 2 PAI optionnelles sera effectué à partir du 1^{er} Janvier 2023 conformément à la réglementation SFDR (source Clarity AI).

L'accent porte sur les 5 PAI obligatoires que le gestionnaire suit soit comme mesure d'impact du portefeuille, soit comme restriction d'investissement :

- 1) Intensité carbone des entreprises sur la base des informations disponibles sur les Scopes 1 et 2 (PAI #M3)
- 2) Préservation de la biodiversité dans les zones sensibles (PAI #M7)
- 3) Émission d'eau et mesure du stress hydrique de l'entreprise (PAI #M8)
- 4) Respect des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PAI #M10)
- 5) Exposition à des armes controversées (PAI #M14)

Pour les 3 premières PAI mentionnées ci-dessus, le compartiment ne pourra pas investir dans des entreprises qui ont un indicateur, quand il est reporté par les fournisseurs de données externes, compris dans les 5 derniers percentiles de l'univers d'investissement

● *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Comme indiqué supra, le compartiment n'investira que dans des entreprises qui respectent les 10 critères du pacte mondial de l'ONU (UNGC compliance – source MSCI).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Les principales incidences négatives, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont prises en compte pour tout investissement du portefeuille. A cette fin, le Gestionnaire utilise le fournisseur externe de données extra financières Clarity AI ainsi que sa propre analyse interne, le cas échéant.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Dans un premier temps, les sociétés éligibles à l'investissement doivent avoir une ou plusieurs activités liées aux sept piliers principaux définis ci-dessous :

La décarbonation (hydrogène, renouvelables, efficacité énergétique, industrie 4.0, mobilité décarbonée)

L'eau (technologie liée à l'eau, approvisionnement en eau, services environnementaux)

La forêt (exploitations forestières, produits à base de bois, papier et emballages)

Milieus urbains (rénovation, recyclage/collecte, espaces végétalisés)

Agriculture raisonnée (agtech, biomasse, équipements agricoles)

Bien être homme/animal (santé et bien-être, santé animale)

Consommation raisonnée (textiles, alimentaire, produits à base de plantes, biomatériaux, sécurité alimentaire)

En plus de ces sept piliers principaux, le gérant pourra investir une partie de l'actif du compartiment dans des entreprises dont le chiffre d'affaires concourant au développement durable dépasse les 20 %.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La part du chiffre d'affaires lié au développement durable est fournie par MSCI, c'est un pourcentage agrégé du chiffre d'affaires réalisé dans une ou plusieurs activités offrant un impact environnemental dont : les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, les bâtiments basse consommation, la prévention de la pollution, la gestion durable de l'eau ou l'agriculture durable. Ce pourcentage permet ensuite au gestionnaire de classer les entreprises selon trois types.

Par conséquent l'allocation du portefeuille investi respectera en permanence la ventilation suivante :

- Un minimum de 20 % de l'actif net sera investi dans des entreprises de Type I, soit celles dont le chiffre d'affaires lié au développement durable représente plus de 50 %
- Un maximum de 55 % de l'actif net sera investi aux entreprises de Type II, soit celles dont le chiffre d'affaires lié au développement durable est compris entre 10 % et 50 %

Pour les entreprises dont la part du CA durable est inférieure à 10 % ainsi que celles pour lesquelles cette donnée n'est pas communiquée par MSCI, le Gestionnaire procède à une étude interne. Le Gestionnaire s'appuie sur l'ensemble des documents publiés par les entreprises concernées et établit un contact direct avec ces dernières. Seules les entreprises dont le CA durable après analyse interne est supérieur ou égal à 10 % entrent dans l'univers d'investissement.

Le Gestionnaire applique plusieurs filtres d'exclusions à son univers d'investissement :

Le premier filtre correspond aux exclusions normatives/sectorielles qui retirent de l'univers d'investissement :

- Tout investissement direct dans les sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente de bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est interdit, en conformité avec les conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008) sur les armes controversées qui s'imposent à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.
- Les entreprises ne respectant pas l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies de 2000.
- Les entreprises faisant l'objet d'une controverse très sévère (Rouge) dans la nomenclature MSCI.
- Les entreprises dont les activités sont liées au charbon thermique (extraction/production d'électricité) selon les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière.

Puis, le compartiment exclut les entreprises opérant dans les secteurs suivants :

Critères stricts : sont exclues du périmètre d'investissement les sociétés dont plus de 5 % de l'activité relève de :

- Les activités de la chaîne de valeur des combustibles fossiles listées ci-dessous :
- L'exploration, extraction et raffinage de combustibles fossiles solides, liquides et gazeux
- La production de produits dérivés de combustibles fossiles solides, liquides et gazeux
- Le transport/distribution et stockage de combustibles fossiles solides et liquides
- La production d'énergie sous forme d'électricité et/ou de chaleur, de chauffage et de refroidissement à partir de combustibles fossiles, liquides et gazeux
- La fourniture de combustibles fossiles solides et liquides
- L'ensemble de la filière nucléaire, c'est-à-dire les activités suivantes: extraction de l'uranium, concentration, raffinage, conversion et enrichissement de l'uranium, fabrication d'assemblages de combustibles nucléaires, construction et exploitation de réacteurs nucléaires, traitement des combustibles nucléaires usés, démantèlement nucléaire et gestion des déchets radioactifs

Critères allégés : sont exclues du périmètre d'investissement les sociétés dont le chiffre d'affaires réalisé dans les activités suivantes est supérieur ou égal à 30 % :

- Le transport, distribution et stockage de combustibles fossiles gazeux
- Les services de fourniture de combustibles fossiles gazeux
- Les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de gaz à effet de serre
- L'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles
- L'exploitation forestière, sauf si elle gérée de manière durable et l'agriculture sur tourbière
- La production, transport et la distribution/vente d'équipements et services réalisés auprès/à destination de clients des secteurs strictement exclus (tels que définis ci-dessus)

Enfin, le compartiment suit une politique d'exclusion renforcée qui exclut de son univers d'investissement les entreprises réalisant un chiffre d'affaires dans les secteurs suivants :

- Tabac (supérieur à 5 % pour les activités de production, ou 15 % pour les activités de fourniture, de distribution ou de détaillant)
- Casinos, jeux d'argent et paris (supérieur à 15 % pour les revenus directs ou 5 % pour les revenus indirects issus de participations)
- Pornographie (supérieur à 5 % pour les activités de production)

Le Gestionnaire s'assure du respect de ces exclusions via la consultation des documents publics des émetteurs ainsi que via les terminaux d'information financière (e.g. Bloomberg, Factset). En complément, une lettre d'affirmation reprenant les exclusions sectorielles susmentionnées (critères stricts/critères allégés) est adressée par le Gestionnaire aux émetteurs pour lesquels l'information n'est pas disponible.

Par ailleurs, les notes ESG font également partie intégrante de la stratégie d'investissement, la sélection des titres s'effectue selon une approche best-in-class / best effort permettant de retenir les sociétés les mieux notées dans leur secteur mais également de favoriser les émetteurs dont la note ESG s'améliore au cours du temps. Toutefois, afin de ne pas autoriser la sélection d'émetteurs aux pratiques ESG trop faibles et porteuses de risques de réputation une note minimale est requise.

Le gestionnaire s'appuie sur l'analyse extra-financière de MSCI et retient l'échelle ESG de ce fournisseur (de AAA à CCC; AAA étant la meilleure) pour noter les sociétés. Les notes ESG inférieures à BB sont exclues.

● **Quels sont contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Gestionnaire effectuera des investissements durables avec un objectif environnemental basé sur l'ensemble des filtres expliquées dans la question précédente de sélection et d'exclusions suivantes :

- Filtres de sélection : appartenance aux sept piliers principaux (ou chiffre d'affaires supérieur à 20 % concourant au développement durable), notation ESG minimum, respect de l'allocation globale du portefeuille selon les trois poches d'émetteurs (type I, type II, type III) et entreprises dont les PAI (lorsque disponibles) sont dans le top 95 percentile comparé à l'univers d'investissement de départ ; respect de l'alignement minimal de 5 % à la taxonomie européenne (source Clarity AI)
- Filtres d'exclusions : l'ensemble des exclusions normatives et sectorielles décrites dans la question précédente

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance sont intégrées dans la note ESG MSCI ainsi que dans la note de controverse MSCI. Par ailleurs, le dialogue avec les dirigeants des sociétés détenues en portefeuille est un élément de la démarche du gestionnaire en tant qu'investisseur responsable. Il permet de mieux appréhender les enjeux ESG auxquels les entreprises sont confrontées en ciblant non seulement les risques mais également les opportunités soulevées par les problématiques ESG. Le dialogue renforce la transparence et favorise le suivi dans la durée des réponses apportées par les sociétés.

● **Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?**

L'allocation des actifs est la suivante : 80 % minimum de la NAV (hors produits de couverture) est investi dans la catégorie #1 Durables avec un objectif environnemental. Au sein de cette catégorie, au minimum 5 % des actifs du compartiment sont alignés sur la taxonomie et 95 % au maximum sont dans la catégorie Autres.

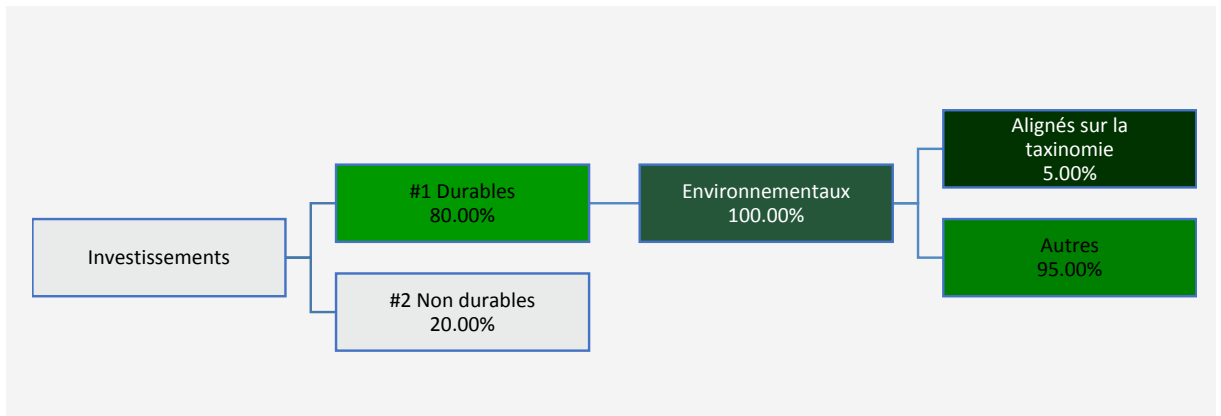
La catégorie #2 Non durables ne dépassera pas 20 %.

Les dérivés utilisés uniquement dans un but de couverture du portefeuille n'ont par nature pas de garanties environnementales ou sociales. Les liquidités ne sont pas catégorisées comme des investissements durables mais elles seront détenues auprès d'un émetteur qui n'est pas soumis à des controverses sévères au niveau environnemental ou social.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

En cas d'utilisation de produits dérivés, la note ESG MSCI du sous-jacent sera retenue dans le calcul de la note ESG du portefeuille. En outre, les contreparties des instruments dérivés doivent également présenter une note ESG au moins égale à la note minimum admise (BB chez MSCI). Dans tous les cas, les sous-jacents doivent respecter les filtres de sélections établis par la stratégie d'investissement.

Le portefeuille peut utiliser des produits dérivés à titre de couverture. Dans ce cas, ils ne rentrent pas dans l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Le compartiment contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables alignés sur la taxinomie sur la base des chiffres d'affaires des émetteurs en portefeuille.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie **nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

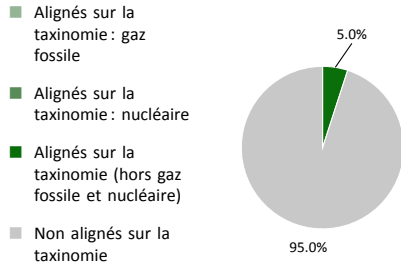
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

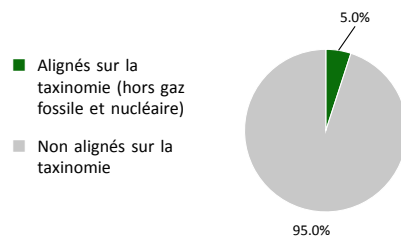
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La totalité du capital déployé sera investi dans des investissements environnementaux alignés et non alignés à la taxinomie. L'objectif du compartiment est de maximiser la part d'investissements alignés à la taxinomie mais les données disponibles pour ces calculs d'alignement ne sont pas encore suffisamment disponibles.

Le compartiment détiendra par conséquent une part minimale de 0% d'investissements ayant un objectif environnemental non aligné à la taxinomie.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le compartiment n'a pas d'objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Non durables » sera composée :

- des dérivés utilisés uniquement dans un but de couverture du portefeuille. Par nature, ces derniers ne présentent pas de garantie environnementale ou sociale ; et
- des liquidités, qui seront détenues auprès d'un émetteur qui n'est pas soumis à des controverses sévères au niveau environnemental ou social.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

● Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

● En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

● Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.finuzes.fr

https://finuzes.fr/opc/les'opc'duzes-gestion#opc_actions

https://finuzes.fr/Approche_responsable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.